

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail-Patrie

REGION DE L'EST

DEPARTEMENT DE LA BOUMBA ET NGOKO

COMMUNE DE GARI-GOMBO

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work-Fatherland

EAST REGION

BOUMBA AND NGOKO DIVISION

GARI-GOMBO COUNCIL

GENERAL OFFICE

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES
PLACEE AUPRES DE LA COMMUNE DE GARI-GOMBO**

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°0004/AONO/C/GGBO/SG/CIPM/2023 DU 15 MAI 2023
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU POSTE AGRICOLE
DE DE GARI-GOMBO**

**BUDGET D'NVESTISSEMENT PUBLIC (MINADER)
EXERCICE 2023**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Avril 2023

SOMMAIRE

<i>Pièce n°1 :</i>	<i>Avis d'Appel d'Offres</i>
<i>Pièce n°2 :</i>	<i>Règlement Général de l'Appel d'Offres – R.G.A.O</i>
<i>Pièce n°3 :</i>	<i>Règlement Particulier de l'Appel d'Offres – R.P.A.O</i>
<i>Pièce n°4 :</i>	<i>Cahier des Clauses Administratives Particulières – C.C.A.P.</i>
<i>Pièce n°5 :</i>	<i>Cahier des Clauses Techniques Particulières – C.C.T.P</i>
<i>Pièce n°6 :</i>	<i>Cadre du Bordereau des Prix Unitaires</i>
<i>Pièce n°7 :</i>	<i>Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif</i>
<i>Pièce n°8 :</i>	<i>Cadre du Sous-détail des prix Unitaires</i>
<i>Pièce n°9</i>	<i>Modèle de la Lettre Commande</i>
<i>Pièce n°10 :</i>	<i>Formulaires et modèles à utiliser par les soumissionnaires</i>
<i>Pièce n°11 :</i>	<i>PLANS</i>
<i>Pièce n°12 :</i>	<i>Liste des établissements bancaires et financiers autorisés à émettre les cautions dans le cadre des marchés publics</i>
<i>Pièce n°13</i>	<i>Photocopie Autorisation de Dépenses</i>

Pièce N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail-Patrie

REGION DE L'EST

DEPARTEMENT DE LA BOUMBA ET NGOKO

COMMUNE DE GARI-GOMBO

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work-Fatherland

EAST REGION

BOUMBA AND NGOKO DIVISION

GARI-GOMBO COUNCIL

GENERAL OFFICE

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES
AUPRES DE LA COMMUNE DE GARI-GOMBO**

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°0004/AONO/C/GGBO/SG/CIPM/2023 DU 15 MAI 2023

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU POSTE AGRICOLE DE GARI-GOMBO

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENTS PUBLICS (MINADER)

Exercice 2023

1-OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

LE Maire de la Commune de Gari-Gombo, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour l'exécution des travaux de construction du Poste Agricole de Gari-Gombo.

Montant 23 500 000 (Vingt Trois Millions Cinq Cent mille francs CFA)

2 – PARTICIPATION

La participation à cet Appel d'Offres est ouverte aux entreprises spécialisées dans le domaine du Bâtiment et Travaux Publics et installées en territoire Camerounais.

3- FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le **Budget d'Investissements Publics de la République du Cameroun (MINADER) Exercice 2023**

4-CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser portent sur :

- ❖ L'installation et le repli du chantier (transport sur le site du chantier de tous les matériaux, équipements, matériels et outillages nécessaires à l'exécution des travaux, baraque de chantier, base vie pour le logement et toute la logistique nécessaire au personnel travaillant sur le site, etc.), palissade, gardiennage, implantation des ouvrages ;
- ❖ Le gros œuvre (fouilles, terrassements, fondations et ossature en béton armé, maçonneries, chapes et enduits, charpente, couverture et étanchéité, etc.) toutes sujétions comprises ;
- ❖ Le second œuvre (électricité et éclairage, peintures) toutes sujétions comprises.
- ❖ Les VRD (Voies et Réseaux Divers comprenant les caniveaux en béton armé, les rampes d'accès au bâtiment en béton armé et le dallage des alentours du bâtiment).

5-DELAI D'EXECUTION

Le délai maximum d'exécution est de Trois (03) mois, incluant toutes les contraintes éventuelles liées à l'enclavement et aux contraintes particulières du site relatif aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Il revient au Cocontractant de proposer dans son offre un calendrier d'exécution entrant dans le délai sus-indiqué.

6- CONSULTATION ET ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être consulté au secrétariat général de la Commune de Gari-Gombo, BP : 63 Yokadouma Tél : 696 25 92 46/ 674 32 38 38, dès publication du présent avis sur présentation d'une quittance de versement à la recette municipale de Gari-Gombo d'une somme non remboursable de **Cinquante mille (50 000) F.CFA**.

Lors du retrait du DAO, les soumissionnaires devront se faire enregistrer en laissant leur adresse complète. (B.P., Fax, Téléphone, etc.).

7-REMISE DES OFFRES

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies, devra parvenir sous pli fermé à la Commune de Gari-Gombo, au plus tard le 15 JUIN 2023 à 10 heures, heure locale sous enveloppe cachetée adressée au Maire de ladite Commune avec la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°0004/AONO/C/GGBO/SG/CIPM/2023 DU 15 MAI 2023
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU POSTE AGRICOLE
DE GARI-GOMBO
" A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "

8- RECEVABILITE DES OFFRES

Chaque soumissionnaire devra joindre aux pièces administratives requises, une caution de soumission d'un montant de 2% du montant prévisionnel soit QUATRE CENT SOIXANTE DIX MILLE (470 000) francs CFA délivrée par un établissement bancaire de 1^{er} ordre agréé par le Ministère en charge des finances.

La caution devra rester valable **Cent vingt (120) jours** à compter de la date de remise des offres.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises, dont la caution de soumission devra être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées par l'autorité compétente des administrations concernées. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois.

Les offres parvenues après les dates et heure limites de dépôt ne seront pas recevables.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

9- OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres se fera à la salle des actes de la Mairie de Gari-Gombo le 15 JUIN 2023 à 12 heures précises par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de Gari-Gombo, en présence ou non des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

10- CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES

A. Critères éliminatoires :

- 1) **Offre ou Dossier administratif :**
 - Absence de la caution de soumission,
 - Absence ou non-conformité d'une pièce administrative
- 2) **Offre ou Dossier technique :**
 - Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
 - Offre technique incomplète ou non conforme.
- 3) **Offre Financière :**
 - Offre financière incomplète ou non conforme
 - Omission dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis du prix d'une tâche quantifiée ;

B. Critères essentiels :

Les critères, explicités dans le règlement particulier du DAO et relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- 1) la capacité financière ; Oui/Non
- 2) Les références dans les travaux similaires ; Oui/Non
- 3) L'organisation, les plannings d'approvisionnement et d'exécution des travaux et la compréhension du projet ; Oui/Non
- 4) L'expérience du personnel d'encadrement. Oui/Non
- 5) Le matériel et les équipements essentiels ; Oui/Non

Tout Soumissionnaire ayant obtenu au moment de son évaluation technique un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à quatre-vingt pour cent (80%) verra son offre financière examinée

11. DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant une période de Quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

12-CAUTION DE SOUMISSION

Toutes les offres devront être accompagnées d'une caution de soumission d'un montant 2% du montant prévisionnel par lot soit QUATRE CENT SOIXANTE DIX MILLE (470 000) francs CFA délivrée par un établissement bancaire de 1^{er} ordre agréé par le Ministre en charge des Finances.

13. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Commune de Gari-Gombo aux numéros de Téléphone : 696259246/674323838

Gari-Gombo, le 15 Mai 2023

**Le Maire,
(Autorité Contractante)**

Ampliations :

- MINMAP/BN (pour information) ;
- ARMP pour insertion JDM
- Président/CIPM
- Affichage
- Chrono/Archives

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail-Patrie

REGION DE L'EST

DEPARTEMENT DE LA BOUMBA ET NGOKO

COMMUNE DE GARI-GOMBO

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work-Fatherland

EAST REGION

BOUMBA AND NGOKO DIVISION

GARI-GOMBO COUNCIL

GENERAL OFFICE

OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS

N ° 0004 / AONO / C/GGBO/ CIPM / 2023 OF 15 MAY 2023

FOR EXECUTION AND THE CONSTRUCTION WORKS OF AGRICULTURAL POST IN GARI-GOMBO

1-SUBJECT OF THE CALL FOR TENDERS

The Mayor of the Municipality of GARI-GOMBO, Contracting Authority, launches on behalf of the current year, a National Open Call for Tender for the execution and the construction works of Agricultural Post in Gari-Gombo Subdivision, Boumba and Ngoko Division, East Region.

2-CONSISTENCY OF WORK

The services that are the subject of this consultation relating to the finishing of the works for the execution and the construction works of Agricultural Post for Gari-Gombo Subdivision, of Boumba and Ngoko Division, East Region, include:

- a) Preliminary work and site installation
- b) Additional earthworks
- c) Concrete and reinforced concrete works
- d) Masonry work
- e) Frame-Cover
- f) Hard coatings
- g) Outdoor facilities - various networks (VRD).

4-PROVISIONAL COST AND BID DEPOSIT

Estimated amount (in FCFA) Deadline for execution of bid bond
23 500 000 Twenty billion franc three (03) months

5-INVOLVEMENT

Participation is open on equal terms to all eligible Cameroonian companies
And fulfilling the conditions set out in the Special Regulations for Tenders (RPAO).

6- FINANCING

The works that are the subject of this Invitation to Tender are financed by the Municipal Budget, Budget year 2023 (MINADER),

7- ACQUISITION OF THE TENDER FILE

The Tender Dossier (DAO) can be obtained from the Municipality of Gari-Gombo, PO Box: 63 Yokadouma Tel: 696 25 92 46/674 32 38 38, upon publication of this notice upon presentation of a receipt from payment to the municipal revenue of Gari-Gombo of a non-refundable sum of Fifty thousand (50,000) F.CFA for each lot. A copy of the receipt for this payment will be attached to the tender dossier.

When withdrawing the DAO, tenderers must register by leaving their full address. (P.O., Fax, Telephone, etc.).

8-CONSULTATION OF THE INVITATION TO TENDER

The Tender Documents can be consulted during working hours at the Municipality of Gari-Gombo, PO Box: 63 Yokadouma, Tel: 696 25 92 46/674 32 38 38 upon publication of this notice.

9-SUBMISSION OF OFFERS

Each offer written in French or English in seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies marked as such must reach the Municipality of Gari-Gombo, PO Box: 63 Yokadouma, Tel: 696 25 92 46 / 674 32 38 38, at the latest on 15 JUNE 2023 at 10 a.m. local time in a sealed envelope addressed to the Mayor of the said Commune with the mention:

OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS

N ° 0004 / AONO /C/GGBO/ CIPM / 2023 OF 15 MAY 2023

FOR THE EXECUTION AND THE CONSTRUCTION WORKS OF AGRICULTURAL POST OFFICE FOR GARI-GOMBO

"To be opened only during the counting session"

10- ADMISSIBILITY OF OFFERS

On pain of rejection, the other required administrative documents must imperatively be produced in originals or certified copies by the issuing service or the competent authority, in accordance with the provisions of the Supplementary Regulations for the Invitation to Tender.

They must be dated less than three (03) months before the date of submission of tenders or have been established after the date of signature of the Notice of Invitation to Tender.

Any offer which does not comply with the provisions of this notice and of the Tender Documents will be declared inadmissible.

11. DURATION OF VALIDITY OF THE OFFERS

Bidders remain bound by their offer for a period of (90) days, counting from the deadline set for the receipt of offers.

12- OPENING OF OFFERS

Administrative documents, technical and financial proposals will be opened on 15 JUNE 2023 at 12 a.m. noon by the Internal Procurement Commission.

Only tenderers may attend this opening session or be represented by a person of their choice duly authorized.

13. ADDITIONAL INFORMATION

Additional information can be obtained during working hours at the Municipality of Gari-Gombo. At the number: 696 25 92 46 / 674 32 38 38 (General Office)

Gari-Gombo, the 15 MAY 2023

The mayor,
(Contracting Authority)

Amplifications:

- MINMAP / BN (for information);
- ARMP for insertion
- President /CIPM
- Display
- CHRON
- ARCHIVES.

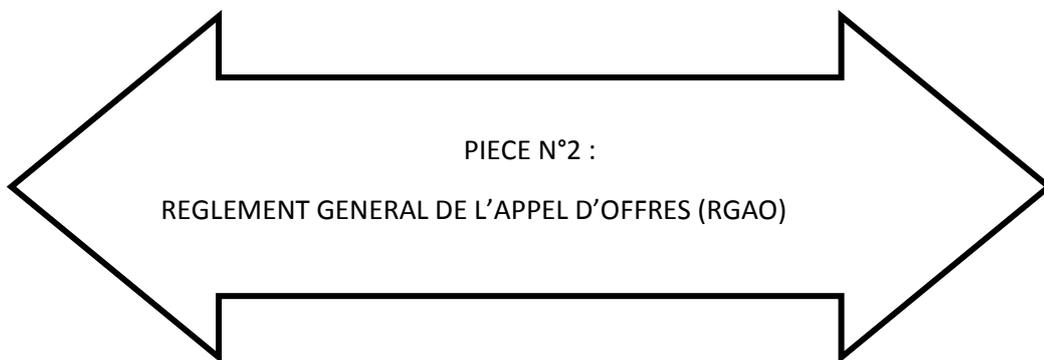


TABLE DES MATIERES

A - GENERALITES

- ARTICLE 1^{ER} : Portée de la soumission
- ARTICLE 2 : Financement
- ARTICLE 3 : Fraude et corruption
- ARTICLE 4 : Candidats admis à concourir
- ARTICLE 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- ARTICLE 6 : Qualification du Soumissionnaire
- ARTICLE 7 : Visite du site des travaux

B - DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

- ARTICLE 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
- ARTICLE 9 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
- ARTICLE 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C- PREPARATION DES OFFRES

- ARTICLE 11 : Frais de soumission
- ARTICLE 12 : Langue de l'offre
- ARTICLE 13 : Documents constituant l'offre
- ARTICLE 14 : Montant de l'offre
- ARTICLE 15 : Monnaies de soumission et de règlement
- ARTICLE 16 : Validité des offres
- ARTICLE 17 : Caution de soumission
- ARTICLE 18 : Propositions variantes des soumissionnaires
- ARTICLE 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- ARTICLE 20 : Forme et signature de l'offre

D - DEPOT DES OFFRES

- ARTICLE 21 : Cachetage et marquage des offres
- ARTICLE 22 : Date et heure limites de dépôt des offres
- ARTICLE 23 : Offres hors délai
- ARTICLE 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E- OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

- ARTICLE 25 : Ouverture des plis et recours
- ARTICLE 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- ARTICLE 27 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage
- ARTICLE 28 : Détermination de la conformité des offres
- ARTICLE 29 : Qualification du soumissionnaire
- ARTICLE 30 : Correction des erreurs
- ARTICLE 31 : Conversion en une seule monnaie
- ARTICLE 32 : Évaluation et comparaison des offres au plan financier
- ARTICLE 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F- ATTRIBUTION DU MARCHÉ

- ARTICLE 34 : Attribution
- ARTICLE 35 : Publication des résultats d'attribution des Offres et recours
- ARTICLE 36 : Notification de l'attribution des Offres
- ARTICLE 37 : Signature des Offres
- ARTICLE 38 : Cautionnement définitif
- ARTICLE 39 : Cautionnement définitif

A - GENERALITES

Article 1^{er} : Portée de la soumission.

Le Maître d’Ouvrage, tel qu’il est défini dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO), ci-après dénommé « l’Autorité Contractante », lance un Appel d’Offres National Ouvert pour l’exécution des travaux de Construction du Poste Agricole de Gari-Gombo, les travaux décrits dans le Dossier d’Appel d’Offres et brièvement définis dans le RPAO.

- Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l’ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- Dans le présent Dossier d’Appel d’Offres, les termes “Maître d’Ouvrage” et “Maître d’Ouvrage Délégué” sont interchangeables et le terme “jour ” désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement.

La source de financement des travaux objet du présent Appel d’Offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption.

3.1. Le Maître d’Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu’ils respectent les règles d’éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l’exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d’Ouvrage :

- Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
- Est coupable de “corruption” quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d’influencer l’action d’un agent public au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché ;
- Se livre à des “manœuvres frauduleuses” quiconque déforme ou dénature des faits afin d’influencer l’attribution ou l’exécution d’un marché ;
- “Pratiques collusoires” désignent toute forme d’entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d’Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- Pratiques coercitives” désignent toute forme d’atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d’influencer leur action au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché.
- Rejettera une proposition d’attribution si elle détermine que l’attributaire proposé est, directement ou par l’intermédiaire d’un agent, coupable de corruption ou s’est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l’attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d’interdiction de soumissionner pendant une période n’excédant pas deux (2) ans, à l’encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d’influence, de conflits d’intérêts, de délit d’initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir.

4.1. Si l’Appel d’Offres est restreint, la consultation s’adresse à tous les candidats retenus à l’issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l’Appel d’Offres s’adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
 - Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.
 - Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
 - Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - Présente plus d'une offre dans le cadre du présent Appel d'Offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- a) Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- b) Une entreprise publique Camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est :
- Juridiquement et financièrement autonome ;
 - Administrée selon les règles du droit commercial et ;
 - N'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre de la lettre-commande sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire.

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a) Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b) Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- Les litiges en cours ;
- La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitants) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a) - L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b) L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

- c) La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme
- d) Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;

En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux.

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

A- DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet de lettre-commande, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions de lettre-commande. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a) La lettre d'invitation à soumissionner (pour les appel d'offres restreints)
- b) L'Avis d'Appel d'Offres(AAO) ;
- c) Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- d) Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- e) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- f) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- g) Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- h) Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- i) Le cadre du Sous-détail des Prix unitaires ;
- j) Le cadre du planning d'exécution ;
- k) Les Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- l) Les Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- m) Le Modèle de lettre de soumission ;
- n) Le Modèle de caution de soumission ;
- o) Le Modèle de cautionnement définitif ;
- p) Le Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- q) Le Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;

- r) Le Modèle de marché ;
- s) Le Formulaire relatif aux études préalables ;
- t) La liste des banques et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.

9.1. Tout soumissionnaire désirent obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (Télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les(AON), vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Maître d'Ouvrage.

9.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres.

10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

B- PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission.

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre.

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre.

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

- **Volume 1 : Dossier administratif.**

Il comprend les pièces ci-dessous :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

- **Volume 2 : Offre technique**

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (Installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractère administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

- **Volume 3 : Offre financière**

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17-2 du RGAO

13.2 Du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.3. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'Offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'une lettre-commande.

Article14 : Montant de l'offre.

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant de la lettre-commande couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre de la future lettre-commande, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues à la lettre-commande, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Étant entendu que chaque lettre-commande dont la durée d'exécution est au plus égale à un (01) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-produits à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier (1^{er}) rang conformément aux textes en vigueur.

Article15 : Monnaies de soumission et de règlement.

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a) Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement de lettre-commande.

b) Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a) Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b) Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres.

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante(60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60)jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission.

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originelle de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire de la lettre-commande sera libérée dès que ce dernier aura signé la lettre-commande et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
- c. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou
- d. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires.

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disant.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres.

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux, lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être ou levée à ce stade

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre.

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

C- DEPOT DES OFFRES.

Article 21 : Cachetage et marquage des offres.

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres.

22.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai.

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après la date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres.

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention «RETRAIT» et «OFFRE DE REMPLACEMENT» ou «MODIFICATION».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 241 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E - OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES.

Article 25 : Ouverture des plis et recours.

25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées «Retrait» seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « Modification» seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais[*en cas d'ouverture des offres financières*] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncée à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. Il doit parvenir dans un délai maximum de trois(03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure.

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution de la Lette-commande ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution de la Lettre-Commande n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage.

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l' Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres.

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuves extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des travaux ;
- Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
- Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire.

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs.

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disant, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie.

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Évaluation et comparaison des offres au plan financier.

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications Techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disant est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail des prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter la dite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F- ATTRIBUTION DE LA LETTRE-COMMANDE

Article 34 : Attribution.

34.1. Le Maire de la Commune de Gari-Gombo, Autorité Contractante attribuera la Lettre-Commande au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter les prestations de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant cette Lettre-Commande en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit du Maire de la Commune de Gari-Gombo, Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure.

Le Maire de la Commune de Gari-Gombo, **Autorité Contractante** se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché.

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que, Le Ministre de l'Eau et de l'Energie, Autorité Contractante paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours.

37.1. Le Maire de la Commune de Gari-Gombo, Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution de la Lettre-Commande y relative auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. Le Maire de la Commune de Gari-Gombo, Autorité Contractante est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué et au président de la commission. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq(05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature de la lettre-commande.

38.1. Après publication des résultats, le projet de lettre-commande souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente.

38.2. Le Maire de la Commune de Gari-Gombo, Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature de la lettre-commande à compter de la date de réception du projet de lettre-commande adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3. La lettre-commande doit être notifiée à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

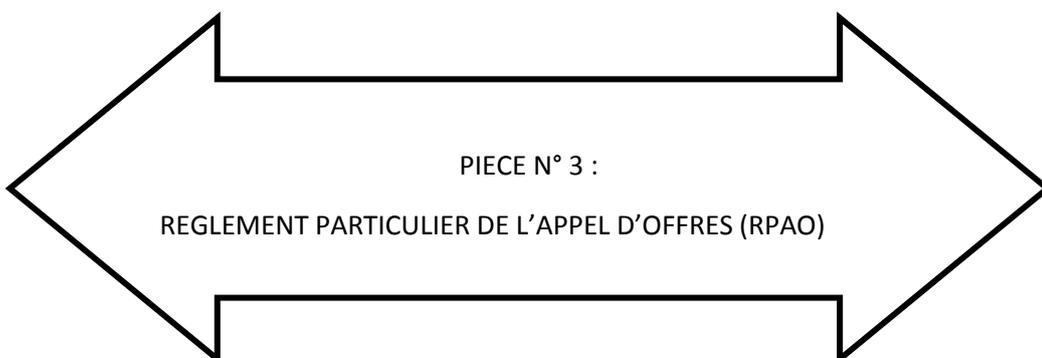
Article 39 : Cautionnement définitif.

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification de lettre-commande par le Maire de la Commune de Gari-Gombo, Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maire de la Commune de Gari-Gombo, Autorité Contractante un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant de lettre-commande, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.



SOMMAIRE

Article 1 :	Objet de l'Appel d'Offres
Article 2 :	Financement
Article 3 :	Ouverture à la concurrence
Article 4 :	Délai d'exécution
Article 5 :	Pièces constitutives du dossier d'Appel d'Offres
Article 6 :	Conditions générales
Article 7 :	Cautionnements
Article 8 :	Mode de présentation des offres
Article 9 :	Ouverture des plis et évaluation des offres
Article 10 :	Attribution de la Lettre Commande
Article 11 :	Notification de l'attribution de la Lettre Commande
Article 12 :	Caution de bonne fin
Article 13 :	Procédure de passation de Marché

Article 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent Appel d'Offres a pour objet, l'exécution des travaux de construction du Poste Agricole de Gari-Gombo. Ces travaux, conformément aux spécifications techniques essentielles contenues dans le CCTP, comprennent notamment :

- Les travaux préparatoires ;
- Les terrassements et l'implantation
- Les fondations ;
- Les Maçonneries et élévation ;
- La Charpente – La couverture et le plafond ;
- Les Menuiseries bois et métallique ;
- L'Electricité ;
- Les Peintures ;
- Les VRD

L'Appel d'Offres est ouvert aux entreprises nationales spécialisées dans le domaine et installées en territoire camerounais.

Article 2 : FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le budget d'Investissement Public de la République du Cameroun (MINDDEVEL) Exercice 2023.

Article 3 : OUVERTURE A LA CONCURRENCE

Le présent Appel d'Offres est ouvert à toutes les entreprises de Bâtiments Tous Corps d'Etat de Droit Camerounais.

Les offres pourront être présentées par plusieurs entrepreneurs en tant que groupement sous une forme juridique dûment constituée. Dans ce cas, toute modification relative à l'Appel d'Offres, puis éventuellement au groupement, sera valablement faite à l'un d'entre eux agissant en vertu d'une procuration qui lui aura été délivrée par le ou les entrepreneurs au(x) quel(s) il sera associé, comme mandataire, le mandataire commun du groupement.

Article 4 : DELAI D'EXECUTION

Le délai maximum d'exécution est de Trois (03) mois, incluant la durée relative des pluies et tout aléa climatique, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Il revient au Cocontractant de proposer dans son offre un calendrier d'exécution entrant dans le délai sus-indiqué.

Article 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Les pièces constitutives du présent appel d'offres sont :

1. l'Avis d'Appel d'Offres;
2. le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
3. le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
4. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
5. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
6. le Bordereau des Prix Unitaires ;
7. le Détail quantitatif et estimatif général ;
8. le Sous-détail des prix ;
9. le modèle de marché ;
10. les formulaires et modèles à utiliser ;
11. les étudespréalables ;
12. la liste des établissements bancaires et financiers autorisés à émettre les cautions dans le cadre des marchés publics ;
13. les annexes.

Article 6 : CONDITIONS GENERALES

Toutes les pièces remises par le soumissionnaire, à quelque titre que ce soit, en application de la présente consultation devront être établies exclusivement :

- ❖ en langues française ou anglaise ;
- ❖ en exprimant tous les prix en francs CFA.

L'Autorité Contractante pourra proroger la date limite de réception des offres mentionnées sur l'Avis d'Appel d'Offres, en publiant un rectificatif. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Toute offre remise après la date limite de réception sera irrecevable.

Aucune offre déposée avant la date limite ne pourra être ni retirée ni modifiée.

La durée de validité des offres est de quatre-vingt (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

Le montant de l'offre sera fait sur la base de la parfaite connaissance des droits, impôts et taxes en vigueur en République du Cameroun et applicables aux Marchés Publics ; il fera apparaître le montant hors taxes (HT), la valeur des taxes et le montant toutes taxes comprises (TTC).

Toutes les modifications sur le DAO seront communiquées à tous les soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres et la date d'ouverture des plis sera modifiée en conséquence.

Article 7 : CAUTIONNEMENTS

7.1. *Caution de soumission*

Chaque soumissionnaire joindra à son offre une caution de soumission bancaire d'un montant de **Quatre Cent mille (400 000) francs CFA** délivrée par un établissement bancaire de 1er ordre agréé par le Ministère en charge des Finances:

La caution pourra être saisie si le soumissionnaire attributaire ne signe pas le marché ou ne commence pas l'exécution des travaux dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

La caution devra être valable pendant quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de remise de l'offre, soit trente (30) jours après la date de validité des offres.

Elle sera restituée aux soumissionnaires dont les offres n'auront pas été retenues au plus tard Trente (30) jours après expiration du délai de validité des offres.

Toute offre non retirée quinze (15) jours après la date de publication des résultats sera détruite.

7.2. *Caution définitive*

Le soumissionnaire retenu produira pour l'ensemble des travaux, une caution définitive fixée à cinq pour cent (2%) du montant TTC prévu pour ce marché.

La caution définitive devra être constituée dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché auprès d'une banque de 1er ordre agréée par le Ministère en charge des Finances. Elle ne sera restituée qu'après réception définitive des travaux.

Article 8 : MODE DE PRESENTATION DES OFFRES

Les offres seront présentées en Français ou en Anglais en sept (07) exemplaires dont un (1) original et six (06) copies marquées comme tel. Elles seront contenues dans trois enveloppes fermées et scellées, comprenant dans l'ordre suivant :

Enveloppe A : Offre administrative

- ❖ Une déclaration indiquant l'intention de soumissionner selon le modèle en annexe, précisant l'identité du représentant du Cocontractant soumissionnaire, la raison sociale, la boîte postale et la localisation géographique du siège social ;
- ❖ Une attestation de non exclusion du Cocontractant, délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- ❖ Une copie de la carte de contribuable légalisée ;
- ❖ Un Certificat d'imposition ;
- ❖ Une attestation de non-faillite délivrée par la Chambre de Commerce ou du Greffe du Tribunal du lieu du siège social du Cocontractant ;
- ❖ Un registre de commerce;
- ❖ Une attestation pour soumission délivrée par la CNPS ;
- ❖ Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire ;
- ❖ Une attestation et plan de localisation ;
- ❖ Une caution de soumission;
- ❖ La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres.

N.B. : Toutes les pièces énumérées ci-dessus devront dater de moins de trois mois et être signées par l'autorité compétente des administrations concernées, les pièces certifiées devront l'être par les administrations signataires des originaux.

Enveloppe B : Offre technique

8.1. La note technique datée et signée, fournit tous les renseignements pour chaque lot concernant :

- ❖ Les références de l'Entreprise pour les travaux similaires durant les trois dernières années (joindre copies des contrats première et dernière pages plus PV de réception) ;
- ❖ Le C.V, la copie du diplôme des personnes devant assurer les fonctions de Conducteur des travaux et de Chef de chantier. Le Conducteur des travaux devra avoir au moins la qualification d'Ingénieur des travaux de Génie Civil et le Chef de chantier devra avoir le niveau minimum de technicien du génie civil et prouver la réalisation d'au moins deux (02) projets similaires.
- ❖ La liste complète du personnel d'exécution.
- ❖ Les moyens Matériels de l'entreprise compatibles avec la nature des travaux ;
- ❖ Une note technique datée et signée fournissant tous les renseignements concernant le mode d'exécution des travaux ;
- ❖ Planning des approvisionnements en matériaux de construction ;
- ❖ Un commentaire expliqué du planning d'exécution des travaux ;
- ❖ Une attestation de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire accompagnée d'un rapport décrivant l'état des lieux, la nature et la qualité des travaux à réaliser ;
- ❖ Une attestation émanant d'un établissement bancaire implanté sur le territoire Camerounais et agréé par le Ministère des Finances, certifiant la solvabilité financière de l'Entreprise. Cette attestation indiquera :
 - Si l'entreprise est capable de pré financer sur ses fonds propres ;
 - Si elle bénéficie des facilités de préfinancement ou d'un concours de trésorerie octroyées par cet établissement.
- ❖ Les plans du projet
- ❖ Un organigramme du chantier
- ❖ Le cahier des clauses administratives particulières paraphé sur toutes les pages
- ❖ Le cahier des clauses techniques particulière paraphé sur toutes les pages
- ❖ Le règlement particulier de l'appel d'offres paraphé sur toutes les pages

Enveloppe C: Offre financière

- ❖ La soumission proprement dite, en original rédigée suivant le modèle fourni dans le présent Appel d'Offres, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- ❖ Le Sous-détail des Prix Unitaires paraphé sur toutes les pages par le soumissionnaire ;
- ❖ Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli daté et signé par le soumissionnaire ;
- ❖ Le Détail Estimatif dûment rempli daté et signé par le soumissionnaire

Chacune des enveloppes A, B et C contenant l'original et les copies sera fermée et scellée. Les trois enveloppes seront placées dans une quatrième enveloppe elle-même fermée et scellée portant la mention suivante :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° _____ / AONO/C/GGBO/SG/CIPM/2023 du _____
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU POSTE AGRICOLE
DE GARI-GOMBO.
" A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "

Article 9 : OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Les plis seront ouverts en un temps, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés aux dates, heure et lieu précisés dans l'Avis d'Appel d'Offres.

A) Examen de la conformité des pièces administratives (Enveloppe A)

B) Evaluation des offres techniques (Enveloppe B)

B-1- Capacité Financière :

Cette condition est requise si l'une des deux (02) exigences ci-après est remplie :

1) *Chiffre d'Affaires : justifier d'un chiffre d'affaires cumulé d'au moins 10 000 000 (Dix millions) FCFA pendant les trois (03) dernières années ;*

2) *Attestation d'un établissement bancaire de 1^{er} ordre :*

Soit justifiant la solvabilité du soumissionnaire d'au moins 10 000 000 (Dix millions) Francs CFA :

B-2 - Références de l'Entrepreneur :

Cette condition est requise si les deux (02) exigences ci-après sont remplies :

1) *Justifier sur les Trois (3) dernières années la réalisation d'au moins deux (02) projets de construction de bâtiment public d'au moins 15 000 000 (Quinze millions) F CFA TTC chacun ;*

2) *Justifier des prestations dans d'autres domaines autres que les constructions au cours des trois (03) dernières années pour un montant cumulé d'au moins 20 000 000 (Vingt millions) F CFA TTC ;*

NB : *Les justificatifs comprennent notamment :*

- *Les contrats (première et dernière page) ;*
- *Les procès-verbaux de réceptions (provisoire ou définitive) pour chaque contrat,*
- *Les copies des diplômes et des CV signées et datées.*

B-3 – Matériel :

Cette condition est requise si les deux (02) exigences ci-après sont remplies :

1) *Le soumissionnaire justifie la propriété des équipements essentiels pour la réalisation des travaux :*

- *soit par présentation de factures d'achat dudit matériel ;*
- *soit par contrat de location ;*

2) *Le soumissionnaire dispose de moyens logistiques approprié pour l'approvisionnement du chantier.*

B-4- Personnel de chantier :

Cette condition sera requise si deux (02) des trois (03) exigences ci-après sont remplies :

1. *Justifier la possession dans son personnel d'un conducteur des travaux ayant une qualification d'au moins Technicien Supérieur de Génie Civil et une ancienneté d'au moins cinq (05) ans dans le domaine des constructions (joindre une copie certifiée du diplôme, un CV et une Attestation de disponibilité signée par le concerné)*
2. *Justifier la possession dans son personnel de chantier d'un Chef chantier ayant au moins le niveau de technicien de génie civil ayant réalisé au moins trois (03) ans d'expérience dans le domaine de construction.*
3. *S'engager sur l'honneur de recruter un personnel qualifié par le corps d'état (joindre état nominatif, CV, Copies des diplômes et engagement du personnel d'encadrement à recruter.*

B-5 – Compréhension du projet et Présentation de l'Offre :

Cette condition est requise si sept (07) des huit (08) exigences ci-après sont remplies:

- 1) *Attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire qui sera accompagnée d'un rapport décrivant des l'état des lieux et recensant les différents points de ravitaillement éventuels en matériaux ;*
- 2) *Méthodologie d'exécution conforme aux règles de l'art de chaque Lot de travaux;*
- 3) *Planning d'exécution des travaux avec rendements d'exécution des tâches cohérents et raisonnables ;*
- 4) *Planning d'approvisionnement en matériaux concordant avec le planning d'exécution des travaux ;*
- 5) *Un organigramme de chantier ;*
- 6) *Les plans conformes du projet, reproduits par les soins du soumissionnaire ;*
- 7) *Les preuves de l'acceptation des conditions du présent Appel d'Offres par l'insertion des pièces ci-après paraphées à toutes les pages et signé aux dernières:*
 - a. *Le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;*
 - b. *Le Cahier des Clauses Techniques Particulières ;*
 - c. *Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.*
- 8) *Présentation des Offres en trois volumes avec séparation des pièces de chaque volume par des intercalaires de couleur.*

Seules les offres financières des soumissionnaires qui obtiendront un pourcentage de « oui » supérieur à 80%,(dont «4 OUI» sur les cinq critères B-1 ; B-2 ; B-3 ; B-4 ; et B-5) seront évaluées .

C) Evaluation de l'offre financière (Enveloppe C)

Pendant l'évaluation, le montant final de l'offre proposée sera arrêté comme suit :

- ❖ *Lorsqu'il ya une différence entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi ;*
- ❖ *Lorsqu'il ya une incohérence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins qu'il soit estimé qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, auquel cas le prix total tel qu'il est présenté fera foi et le prix unitaire corrigé ;*
- ❖ *En ajustant de façon appropriée sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;*
- ❖ *En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés ;*

- ❖ L'offre dans laquelle il existe des postes du détail estimatif pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires est purement rejetée. Par ailleurs les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.

Article 10 : ATTRIBUTION DE LA LETTRE COMMANDE

Le marché sera attribué au soumissionnaire remplissant les conditions suivantes :

- ❖ l'offre est conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres ;
- ❖ le soumissionnaire est qualifié suivant les dispositions de l'article 9 ci-dessus ;
- ❖ l'offre la moins disante sera celle choisie parmi celles ayant obtenu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 80% ;
- ❖ l'offre remplira au mieux les conditions techniques et financières (rapport qualité prix) requises, en définitive l'offre la moins disante devra satisfaire aux critères de compétence et qualité recherchés par l'Autorité Contractante pour être retenue.

Article 11 : NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DE LA LETTRE COMMANDE

Le Maître d'ouvrage notifiera l'adjudication du Marché au soumissionnaire. Cette notification indiquera le montant arrêté et le délai de l'exécution des travaux.

Article 12 : CAUTION DE BONNE FIN

Dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la réception de la notification d'attribution du Marché, l'adjudicataire présentera une garantie de bonne fin sous forme de caution bancaire d'un montant égal à 2 % du montant des travaux.

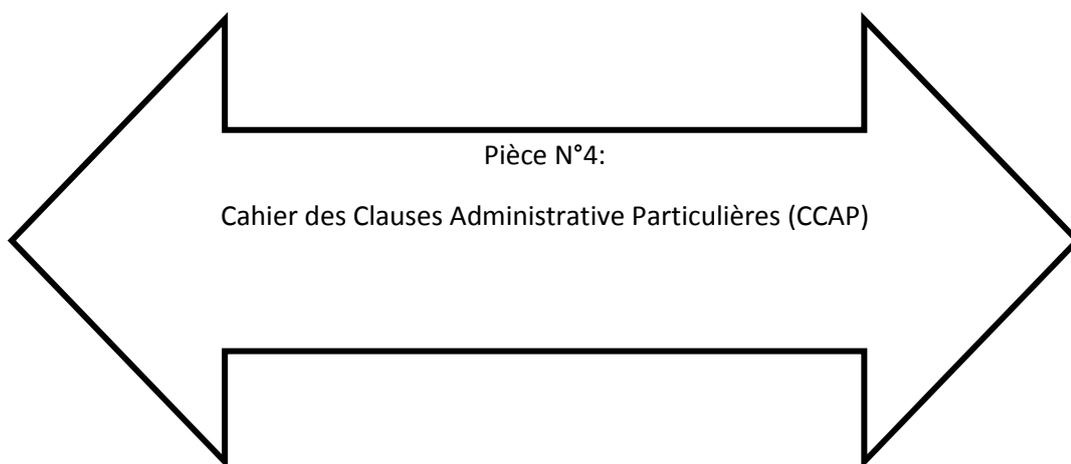
La garantie devra être émise par une banque de 1er ordre agréée conformément aux conditions fixées par la COBAC.

Si l'adjudicataire du Marché ne satisfait pas à ces conditions, il pourra en résulter l'annulation de l'attribution du Marché et la saisie de la garantie de soumission.

Article 13 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le contrat résultant du présent Marché sera préparé, passé et exécuté selon les règles et procédures définies par le Code des Marchés Publics en République du Cameroun.

Le Cocontractant retenu en recevra notification à son adresse officielle. Il devra, dans les délais réglementaires, remplir toutes les formalités et notamment l'enregistrement du contrat. Dans le cas où le Cocontractant n'aura pas rempli ces obligations, le choix de celui-ci pourra être annulé sans aucun recours, et la Commission pourra proposer un nouvel adjudicataire suivant le même processus.



SOMMAIRE C.C.A.P

CHAPITRE I : GENERALITES

- Article 1 : Objet de la Lettre commande
- Article 2 : Procédure de la passation de la Lettre commande
- Article 3 : Pièces contractuelles constitutives du marché
- Article 4 : Textes généraux applicables à la lettre commande
- Article 5 : Définition et Attribution

CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX

- Article 6 : Délais d'exécution
- Article 7 : Communication
- Article 8 : Ordre de Service
- Article 9 : Rôle et responsabilité du Cocontractant
- Article 10 : Sous-traitance
- Article 11 : Projet d'exécution
- Article 12 : Matériel et personnel à mettre en place
- Article 13 : Législation concernant la main d'œuvre
- Article 14 : Remplacement du personnel d'encadrement
- Article 15 : Modifications des ouvrages
- Article 16 : Matériaux
- Article 17 : Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux refusés
- Article 18 : Brevet d'invention
- Article 19 : Phasage des travaux
- Article 20 : Accès au chantier
- Article 21 : Attribution du Maître d'œuvre
- Article 22 : Réunion de Chantier
- Article 23 : Journal de chantier
- Article 24 : Mise à disposition des lieux
- Article 25 : Mesures de sécurité
- Article 26 : Protection de l'environnement
- Article 27 : Remise en état des lieux
- Article 28 : Opérations préalables à la réception
- Article 29 : Réception provisoire
- Article 30 : Délai de garantie
- Article 31 : Entretien pendant la période de garantie
- Article 32 : Réception définitives
- Article 33 : Commission de réception

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

- Article 34 : Montant de la lettre commande
- Article 35 : Consistance des travaux
- Article 36 : Sous détails des prix
- Article 37 : Travaux supplémentaires – Variation dans la masse des travaux et la nature des travaux
- Article 38 : Préparation des décomptes
- Article 39 : Modalités et règlement des travaux exécutés
- Article 40 : Monnaie de paiement
- Article 41 : Avance de démarrage
- Article 42 : Cautionnement définitif
- Article 43 : Retenue de garantie
- Article 44 : Assurance et protection des chantiers
- Article 45 : Variation des prix
- Article 46 : Régime fiscal et douanier
- Article 47 : Nantissement de la lettre commande
- Article 48 : Enregistrement
- Article 49 : Pénalités de retard

CHAPITRE IV – CLAUSES DIVERSES

- Article 50 : Frais commerciaux extraordinaires
- Article 51 : Transports internationaux
- Article 52 : Informations des chantiers à afficher
- Article 53 : Résiliation de la Lettre Commande
- Article 54 : Règlement des litiges
- Article 54 : Validité et entrée en vigueur de la lettre commande
- Article 56 : Cas de force majeur

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : OBJET DE LA LETTRE COMMANDE

La présente Lettre Commande a pour objet l'exécution des travaux de construction du Poste Agricole de Gari-Gombo.

Article 2 : PROCEDURE DE PASSATION DE LA LETTRE COMMANDE

La présente Lettre - Commande est passée après Appel d'Offres National Ouvert.

Article 3 : PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DE LA LETTRE COMMANDE

Le Cocontractant est soumis aux pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

- ❖ la soumission du Cocontractant ou l'acte d'engagement ;
- ❖ le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- ❖ le Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- ❖ le bordereau des prix unitaires ;
- ❖ le devis ou le détail estimatif ;
- ❖ la décision portant attribution du marché ;
- ❖ le sous-détail des prix ;
- ❖ les plans et dessins approuvés par le Maître d'œuvre ;
- ❖ le planning d'exécution approuvé ;
- ❖ le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujéti.

Article 4 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES A LA PRESENTE LETTRE COMMANDE

La présente lettre commande est soumise aux textes généraux ci-après :

- ❖ La loi N° 2007/006 du 26 Décembre 2006 portant régime financier de l'Etat ;
- ❖ La loi N°2022/020 du 27 Décembre 2022 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2023 ;
- ❖ le décret N°2003/651/PM du 16 Avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- ❖ le décret N°2012/074 du 08 Mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des commissions de passation des marchés publics ;
- ❖ le décret N° 2012/076 du 08 Mars 2012, modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 Février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- ❖ Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- ❖ Décret n° 2018/0998/PM du 21 janvier 2018 fixant les règles régissant le processus de maturation des projets d'investissement publique ;
- ❖ la circulaire N°002/CAB/PM du 31 Janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- ❖ la circulaire N° 001/CAB/PR du 19 Juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
- ❖ La Circulaire n°0000006/C/MINFI du 30 décembre 2022 Portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État, et autres Entités Publiques pour l'exercice 2023 ;
- ❖ les DTU pour les travaux de bâtiment ;
- ❖ d'autres textes spécifiques au domaine concerné par le présent Marché.
- ❖ Le Budget d'Investissement Public, Exercice 2023 ;
- ❖ Le Budget de la Commune de Gari-Gombo Exercice 2023 ;

Article 5 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

Pour l'application des dispositions du présent Dossier d'Appels d'Offres, il est à préciser que :

- ❖ Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune de Gari-Gombo;
- ❖ Le Chef Service du marché est le Secrétaire Général de la Mairie de Gari-Gombo
- ❖ La Commission de passation des marchés est la commission interne de passation des marchés de la Commune de Gari-Gombo ;
- ❖ L'Ingénieur du marché est le Délégué Départemental des Travaux Publics de la Boumba et Ngoko. Il est chargé du contrôle de conformité des normes de construction au cours des travaux, et d'assurer la supervision du chantier ;
- ❖ Le contrôleur externe de l'effectivité des travaux est le Délégué Départemental des Marchés Publics de la Boumba et Ngoko ;
- ❖ Le Maître d'Œuvre est le Chef de Service technique Départementale des Travaux Publics de la Boumba et Ngoko. Il est chargé du contrôle de l'exécution des travaux sur le terrain ; à ce titre, il prend en attachement les travaux effectivement exécutés ;
- ❖ Le mot « Entrepreneur » désigne la ou les personnes, firmes ou sociétés dont la soumission a été acceptée.
- ❖ les « Travaux » désignent l'exécution des travaux de construction de bloc de salles de classe à réaliser dans le cadre de la présente lettre commande.
- ❖ Le « Chantier » désigne le terrain et les autres emplacements sur, sous, dans, ou à travers lesquels les travaux conçus par le Maître d'Ouvrage doivent être exécutés et tous les autres terrains et emplacements fournis par le Maître d'Ouvrage en tant que lieux de travail ou à toutes fins et spécifiquement désignés dans le marché comme faisant partie intégrante du chantier.

CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 6 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution est de Trois (03) mois, incluant toutes les contraintes liées à l'enclavement et aux contraintes particulières du site relatif aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 7 : COMMUNICATION

7-1 Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre de la présente lettre - commande devront être faites aux adresses suivantes :

- ❖ Dans le cas où l'Entrepreneur est le destinataire, passé le délai de quinze (15) jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Chef Service son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de la Commune de Gari-Gombo.
- ❖ Dans le cas où le Maître d'Ouvrage est le destinataire : à Monsieur le Maire de la Commune de Gari-Gombo avec copies adressées dans les mêmes délais, au Chef de Service du Marché, à l'Ingénieur et au Maître d'Œuvre.
- ❖ Dans le cas où le Chef Service est le destinataire : à Monsieur le Secrétaire Général de la Commune de Gari-Gombo avec copies adressées dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, l'Ingénieur et au Maître d'Œuvre.

- ❖ Dans le cas où l'Ingénieur est le destinataire : à Monsieur le Délégué Départemental des Travaux Publics de la Boumba et Ngoko avec copies adressées dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, au Chef de Service du Marché, et au Maître d'Œuvre.
- ❖ Dans le cas où le Maître d'Œuvre est le destinataire : à Monsieur le Chef de Service Technique de la Délégation Départementale des Travaux Publics de la Boumba et Ngoko avec copies adressées dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, au Chef de Service du Marché, et à l'Ingénieur.

7-2 L'Entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances par l'entremise du Maître d'Œuvre, avec copie avancée au destinataire.

Article 8 : ORDRE DE SERVICE

8-1 L'Ordre de Service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef de Service du Marché, avec copies adressées dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, à l'Ingénieur, au Maître d'Œuvre au DDMAP-BOUMBA ET NGOKO

8-2 Les ordres de services à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef de Service du Marché, avec copies adressées dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, à l'Ingénieur, au Maître d'Œuvre au DDMAP/BN

8-3 Les ordres de service à caractères technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence ni sur le montant, ni sur le délai des travaux seront signés par l'Ingénieur et notifié par le Chef de Service du Marché.

8-4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef de Service du Marché, avec copies adressées dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre et au DDMAP/BN

8-5 L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout Ordre de Service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur en 05 (cinq) exemplaires à chaque début de mois.

L'Entrepreneur est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

L'Entrepreneur est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage représenté par le Chef Service du Marché, de l'organisation et de la conduite du chantier, de la qualité des matériaux et fournitures dont la charge lui incombe, employés par lui, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier et de la bonne exécution des travaux.

Les travaux seront exécutés conformément aux plans et spécifications techniques selon les règles de l'art conformément aux techniques et pratiques en République du Cameroun.

A cet effet, le cocontractant devra prendre toutes les mesures pour fournir tous les moyens nécessaires et engager tout le personnel spécialisé.

L'Entrepreneur reste responsable de la totalité du chantier, y compris des interventions des sous-traitants agréés. Il lui appartient en outre d'assurer la coordination des prestations des fournisseurs,

des sous-traitants dont le concours lui est assuré pour les différents corps d'état, leur intervention en temps utile sous sa direction et la bonne exécution des ordres donnés par l'Ingénieur.
L'Entrepreneur devra assurer la protection et la sécurité des ouvrages existants pendant l'exécution des travaux.
L'Entrepreneur devra tenir constamment à jour un planning d'avancement des travaux et le communiquer régulièrement à l'Ingénieur.

Article 10 : SOUS TRAITANCE

La présente lettre commande prévoit la possibilité pour l'attributaire de faire exécuter une partie des travaux par un ou des sous-traitants.

L'attributaire ne pourra confier des travaux en sous-traitance sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage, représenté par le Chef Service du Marché. Cette autorisation n'affranchit l'attributaire d'aucune de ses obligations contractuelles.

L'attributaire doit s'assurer que les sous-traitants sont en règle avec l'Administration Camerounaise. Le non-respect des dispositions ci-dessus constitue un motif de résiliation du marché.

En cas d'autorisation, la part sous-traitée des travaux ne doit pas excéder trente pourcent (30%) du montant du marché.

Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions techniques et financières que le titulaire du marché. Ils exécuteront les travaux sous la seule et pleine responsabilité de l'attributaire.

En tout état de cause, l'attributaire restera vis à vis du Maître d'ouvrage représenté par le Chef Service du Marché, seul responsable de l'exécution du contrôle conformément aux obligations contractuelles.

Article 11 : PROJET D'EXECUTION

Le projet d'exécution, comprend les pièces graphiques détaillées, les notes de calcul et toutes les informations nécessaires, relatives aux technologies employées et aux équipements mis en œuvre. Il est établi par le Cocontractant conformément aux clauses contractuelles et dans le respect des directives contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Le **projet d'exécution** est soumis au visa préalable du Maître d'Œuvre et de l'Ingénieur avec la mention : **Bon pour approbation** le cas échéant et puis soumis à l'approbation du Chef de Service du Marché.

Avant la réception provisoire, le Cocontractant remet au Maître d'Œuvre du Marché quatre (04) exemplaires des plans de récolement des ouvrages réalisés, dont un original reproductible.

Article 12 : MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE

Le Cocontractant s'engage à mobiliser toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires à la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et conformément aux stipulations du CCTP contenu dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Le marché est exécuté dans le respect du contenu de l'offre technique, financière et en personnel qualifié, fournie par le Cocontractant et à l'origine de l'adjudication.

A cet effet, toute modification, même partielle, apportée à l'offre technique est soumise à l'approbation préalable du Maître d'œuvre. En cas d'accord, le Cocontractant procède aux remplacements avec un personnel de compétence équivalente ou par un matériel de références et de qualité similaire.

Article 13 : LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN D'ŒUVRE

Le Cocontractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant l'emploi de la main d'œuvre. Il recrute en priorité le personnel local à qualification équivalente.

Article 14 : REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

En cas de remplacement du personnel d'encadrement, le Cocontractant procède aux remplacements avec un personnel de compétence équivalente. Au cas où la qualification du personnel proposé est inférieure à celle de l'agent considéré mais conforme aux dispositions du dossier de consultation, le Cocontractant est passible d'une pénalité correspondant à 5/1000ème du montant du marché.

En tout état de cause et sauf cas de force majeure, le Cocontractant ne peut remplacer plus de 50% de son personnel sans s'exposer à la résiliation du marché.

Si l'Ingénieur du Marché exige le remplacement d'un personnel du Cocontractant, suite à une faute grave dûment constatée sur le chantier par les deux parties, le Cocontractant, doit pourvoir à son remplacement immédiat et à ses propres frais.

Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES

L'Autorité Contractante se réserve le droit lors de la phase d'exécution, d'introduire dans les ouvrages, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estime nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelques compensations ou indemnités que ce soit en dehors de celles indiquées dans le CCTP.

Article 16: MATERIAUX

Le Cocontractant recherche à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les matériaux doivent être conformes aux spécifications du CCTP. Ils sont soumis aux essais ou épreuves que le Maître d'œuvre juge utiles de prescrire suivant les spécifications du marché.

Les moyens de contrôle mis en place par le Cocontractant et à ses propres frais, doivent lui permettre, d'assurer un contrôle permanent des ouvrages tant sur le chantier que sur les lieux d'extraction des agrégats, de préparation des matériaux ou de fabrication des parties d'ouvrages.

Article 17 : DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES

L'ingénieur a le pouvoir d'ordonner par écrit :

- ❖ L'enlèvement du chantier dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du marché et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés si nécessaires après essais de laboratoire ;
- ❖ La démolition et la reconstruction conformément aux stipulations du marché, de tout ouvrage ou partie d'ouvrage non conforme aux exigences du marché, tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés ;
- ❖ En cas de non-conformité, les dépenses sont entièrement à la charge du Cocontractant.

Article 18 : BREVET D'INVENTION

Le Cocontractant doit s'entendre s'il y a lieu avec les propriétaires ou les possesseurs de licence dont il utilise les procédés. Il procède au règlement de tous les droits et redevances y relatifs et garantit le Maître d'ouvrage contre toute poursuite dans le cas d'une atteinte à la propriété intellectuelle.

Article 19: PHASAGE DES TRAVAUX

Le Cocontractant doit respecter le séquençage des différentes phases des travaux décrites dans sa soumission, de façon à faciliter le contrôle des ouvrages et le respect des délais impartis prévus dans le chronogramme des travaux.

Article 20 : ACCES AU CHANTIER

L'Autorité Contractante, l'Ingénieur du Marché, le Contrôleur Externe et toute personne dûment autorisée par lui-même, peuvent à tout moment accéder au chantier et aux lieux d'extraction des matériaux, de fabrication ou d'approvisionnement des produits manufacturés et outillages utilisés pour les travaux.

Par ailleurs, dans le cadre de la mission de vérification de l'effectivité des travaux, les personnes dûment autorisée par l'Autorité Contractante peuvent à tout moment accéder au chantier et à toutes informations y relatives.

Article 21 : ATTRIBUTIONS DE L'INGENIEUR

L'ingénieur a pour mission principale de contrôler et de garantir la bonne exécution des travaux, conformément aux stipulations du marché et aux règles de l'Art. Il ne peut relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d'ouvrage, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter. Il est compétent pour préparer et signer les Ordres de Service à caractère technique. L'Ingénieur exerce les fonctions suivantes :

- ❖ la vérification du projet d'exécution, notamment des pièces graphiques et des notes de calcul et la transmission motivée à l'Ingénieur du Marché pour avis;
- ❖ le contrôle et l'approbation de l'implantation des ouvrages ;
- ❖ le contrôle et l'approbation des matériaux, matériels et équipements du bâtiment utilisés dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ❖ le contrôle de la qualité de la mise en œuvre des ouvrages effectuée par le Cocontractant ;
- ❖ la prise en attachement des travaux et des approvisionnements présentés par le Cocontractant ;
- ❖ la préparation des opérations de réception provisoire ou définitive à la demande du Cocontractant ;
- ❖ la préparation des décomptes et des situations mensuelles provisoires des travaux et leur transmission à l'Ingénieur du Marché ;
- ❖ l'identification et la formulation de solution techniques relatives à la résolution des problèmes techniques rencontrés par le Cocontractant dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ❖ le contrôle des délais de réalisation conformément au chronogramme contractuel d'exécution des travaux.

Chaque opération relative au constat des prestations réalisées fait l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par l'Ingénieur du Marché et le Cocontractant ou son représentant lors des réunions de chantier et transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'ingénieur.

A la demande du Maître d'Ouvrage ou de l'Ingénieur du Marché, des constats contradictoires peuvent être effectués en présence du Cocontractant pour évaluer ou réévaluer les quantités réelles de certains ouvrages sur la base du marché.

Article 22 : REUNIONS DE CHANTIER

Les réunions de chantier sont programmées de façon hebdomadaire.

La participation de l'ingénieur et du Cocontractant aux réunions de chantier est obligatoire.

Chaque réunion de chantier fait l'objet d'un procès-verbal signé par les participants et transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur.

Article 23 : JOURNAL DE CHANTIER

Le Cocontractant tient un journal de chantier mis à jour de façon quotidienne. Il est conservé en permanence sur les lieux du chantier et mise à disposition de l'ingénieur et l'Autorité Contractante ou de leurs représentants. Y sont consignés :

- ❖ les conditions atmosphériques ;
- ❖ l'avancement des travaux ;
- ❖ le personnel présent sur le chantier ;
- ❖ les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- ❖ les travaux exécutés dans la journée, les quantités mises en œuvre et le matériel employé
- ❖ les prestations réalisées par les sous-traitants ;
- ❖ les incidents dans la mise en œuvre des ouvrages et les solutions techniques mises en œuvre;
- ❖ les prescriptions, les non conformités et les incidents relevés par l'ingénieur du marché, ainsi que les observations susceptibles de donner lieu à réclamation de sa part ;
- ❖ les observations de toute nature relevées par l'ingénieur du marché ou le cocontractant relatives à la qualité de la mise en œuvre, aux matériaux fournis, au personnel employé ou au chronogramme des travaux.
- ❖ Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché (Notifications, résultats d'essais, attachements)
- ❖ Visites officielles

Le journal est signé contradictoirement par l'ingénieur et le responsable des travaux représentant le Cocontractant, à chaque visite du chantier ; il est visé systématiquement lors des réunions de chantiers. En cas de réclamations du Cocontractant, il ne peut être fait état que les événements ou documents mentionnés en temps utiles dans le journal de chantier.

Tous refus de présentation du journal de chantier au Maître d'Ouvrage ou à l'ingénieur, et toute tentative de falsification, ou de destruction partielle ou totale de ce document peut aboutir à la suspension des paiements et à la résiliation du Marché. En tout état de cause, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'impossibilité de fournir le journal de chantier

Article 24 : MISE A DISPOSITION DES LIEUX

23.1. Les panneaux placés au début et à l'entrée du chantier, devront être mis en place dans un délai maximum de deux semaines après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

23.2. Indiquer, les mesures particulières, demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du, ou dans le site.

Article 25: MESSURES DE SECURITE

L'Ingénieur de la lettre-commande notifiera dans un délai de cinq (5) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 26: PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

26.1. Les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues sont indiquées dans le CCTP.

26.2. Le Chef de service dispose d'un délai de sept (07) jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande.

Article 27: REMISE EN ETAT DES LIEUX

La remise en état des lieux, comprend l'enlèvement des installations provisoires, des matériels, matériaux et débris de chantier, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire des ouvrages et au plus tard, avant l'approbation du décompte général et défini tif des travaux.

Article 28 : OPERATIONS PREALABLES DE LA RECEPTION PROVISOIRE

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit à l'ingénieur du marché l'organisation d'une visite technique préalable. Cette commission de recette technique est conduite par l'Ingénieur du marché et comprend :

- ✦ La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- ✦ La constatation des quantités effectivement réalisés ;
- ✦ Les épreuves prévues éventuellement par le CCTP.
- ✦ La constatation de l'achèvement des travaux conformément aux termes du marché, ou de la non-exécution ou du non-respect partiel ou total des prestations prévues dans le marché ;
- ✦ La notification des réserves éventuelles et des délais de mise en conformité ;
- ✦ La constatation du repli des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé contradictoirement par l'ingénieur du marché et le cocontractant, et transmis au Chef service du marché à la diligence de l'ingénieur du marché. Les délais de levée des réserves au plus tard avant la réception provisoire des travaux ; sont fixés de commun accord avec le Cocontractant.

Article 29 : RECEPTION PROVISOIRE.

Une visite technique est préalable à la réception provisoire. Pour ce faire, le cocontractant demande par écrit au Chef de Service de la lettre-commande avec copie à l'Ingénieur, l'organisation de la réception provisoire.

29.1. Épreuves comprises dans les opérations préalables à la réception.

29.2. Constatation éventuel du repliement de l'installation de chantier et de la remise en état des Lieux au terme des travaux.

Le cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins (10 jours) avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la Réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet d'un procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise la période de garantie.

Article 30 : DELAI DE GARANTIE.

La durée de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 31 : ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

Pendant la période de garantie, le Cocontractant exécute à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres qui peuvent apparaître sur les ouvrages et qui relèvent de malfaçons.

Le cocontractant est responsable envers le Maître d'Ouvrage/autorité Contractante de tous les désordres survenus sur les ouvrages, excepté ceux relevant d'une usure normale causée par l'usage, même si le Maître d'Ouvrage n'en a pas fait mention. Il dispose d'un délai de vingt (20) jours pour procéder aux réparations. Passé de délai, le Maître d'Ouvrage/ Autorité Contractante a la possibilité de faire exécuter les travaux aux frais du Cocontractant.

Article 32 : RECEPTION DEFINITIVE.

Après la visite des ouvrages, la commission de réception, examine le procès-verbal de réception provisoire et vérifie la levée effective d'éventuelles réserves. Elle procède à la réparation définitive des travaux s'il y a lieu.

Le procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission, prononce soit :

- La réception définitive des travaux sans réserve ;
- La nécessité de lever les réserves dans un délai imparti, préalablement à la fixation d'une nouvelle date de réception définitive des travaux,
- Tous les frais inhérents aux réceptions partielle, provisoire ou définitive des ouvrages sont à la charge du Cocontractant, y compris les travaux relatifs à la levée des réserves.

Article 33 : COMMISSION DE RECEPTION

- **Président**
 - Le maitre d'Ouvrage ou son représentant
- **Membres**
 - Le Chef Service du marché ou son représentant
 - Le DDMINMAP/BN ou son représentant (Observateur)
 - Le Comptable-Matières de la Commune de Gari-Gombo
 - Le Cocontractant ou son représentant
 - Le Contrôleur Externe
- **Rapporteur :**
 - L'Ingénieur du Marché

Le Cocontractant saisit le Chef Service de Marché afin de lui proposer une date de réception. Une fois la date approuvée, celui-ci convoque les membres de la commission de réception, aux fins de procéder à celle-ci.

Chapitre III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 34 : MONTANT DE LETTRE-COMMANDE

Le montant de la présente lettre-commande, tel qu'il ressort du devis quantitatif et estimatif ci-joint, est de _____(en lettres) _____(en chiffres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (____) francs CFA
- Montant de la TVA : _____(____) francs CFA
- Montant IR : _____ (____) francs CFA
- Montant NAP : _____ (____) francs CFA

Le montant de lettre-commande calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par le cocontractant.

Article 35 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés établis sur la base des conditions économiques et vigueur en République du Cameroun au mois précédant celui de la soumission.

En outre, le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance des conditions locales susceptibles d'influer sur l'exécution des travaux pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, mais également de toutes les sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux notamment :

- Les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- La présence éventuelle de risques naturels, notamment les risques d'inondation liés au régime des pluies et des eaux dans la région ;
- Les sujétions liées à la situation géographique des travaux ;
- Les contraintes liées à la nature et à la qualité des terrains et des sols ;
- Les prises de contacts avec les principaux acteurs (Autorités Administratives et Traditionnelles, organisations professionnelles etc...)

Article 36 : SOUS-DETAIL DES PRIX

Le Cocontractant est censé avoir fourni dans sa soumission le sous détail des prix, qui fait ressortir dans le détail le montant des charges et des frais accessoires sur salaire et main d'œuvre, ainsi que les frais de montage, d'entretien et de démontage des installations provisoires de chantier, d'amortissement des installations, du matériel de l'outillage, ainsi que toutes les sujétions, frais généraux, faux frais et bénéfices.

Les montants du Bordereau des prix unitaires comprends tous les frais de la main d'ouvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, y compris les salaires et les primes, les assurances, les charges salariales, les frais de déplacements. Ils comprennent également les postes suivants :

- Amenée, montage ; entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrière éventuels, ateliers, habitation etc...
- Amenée fourniture, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédient, carburant, lubrifiant, etc.. ;
- Entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent marché ;
- Prospection des gites d'emprunt, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux, drainage des gisements ;
- Des mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- Entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- Assurance y compris responsabilité civile ;
- Assurance chantier
- Frais financier et frais généraux du chantier ;
- Rémunération pour bénéfice et aléas.

Les prix du bordereau des prix comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent CCAP ou dans le CCTP. Une modification des quantités peu être apportée en plus ou en moins dans le volume des travaux, quel que soit la quantité des travaux réellement exécutés, les prix unitaires du bordereau des prix unitaires seront appliqués. Si la quantité des travaux diminue des plus de 50% du montant prévu dans le marché, l'Attributaire peut prétendre à une indemnisation.

Article 37 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET LA NATURE DES TRAVAUX

Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au marché, aucun travail supplémentaire ne peut être exécuté par le Cocontractant, s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un Ordre de Service de l'Autorité contractante le prescrivant explicitement.

Il est fait application des prix unitaires du bordereau des prix unitaires si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, la variation de ceux-ci fait l'objet d'un avenant. Est considéré comme nouveau prix, tout prix ne figurant dans le bordereau des prix unitaires ou dans le détail estimatif de la présente lettre commande si celui-ci a été présenté dans l'offre du cocontractant.

Article 38 : PREPARATION DES DECOMPTEES

Le Cocontractant est rémunéré par décomptes établis en appliquant des prix du bordereau des prix unitaires aux prestations réellement exécutées.

A l'issue de chaque réception partielle des travaux, le Cocontractant et le Maître d'œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau des prix unitaires pouvant donner droit au paiement

Les projets de décompte provisoire des travaux effectivement réalisés en sept (07) exemplaires, sont visés par l'Ingénieur du marché et le Cocontractant et transmis au Chef Service du Marché.

L'Ingénieur de marché après vérifications, signe le projet de décompte et le transmet au Chef service du Marché pour liquidation et transmission au Contrôleur Départemental des Finances.

A la fin de la période de garantie, qui donne lieu à la réception définitive des travaux, l'Ingénieur du marché dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant, le Chef Service du marché qui transmet au Délégué Départemental des Marchés publics qui y appose le visa. Ce décompte comprend :

- Le décompte final
- L'acompte pour solde
- La récapitulation des acomptes mensuels

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

Article 39 : MODALITES ET REGLEMENT DES TRAVAUX

- Le Maire de la Commune de Gari-Gombo est chargé de la liquidation du présent marché
- Le Receveur Municipal de la Commune de Gari-Gombo est chargé des paiements.

Le paiement est effectué par virement au Compte bancaire du Cocontractant.

Le règlement du marché est exécuté par le Receveur Municipal sur présentation du décompte établi en sept (07) exemplaires par l'ingénieur du marché et signé par :

- Le Cocontractant,
- L'ingénieur du marché,
- Le Chef service du marché

Le dossier du décompte définitif sera revêtu du visa de conformité du Délégué Départemental des Marchés Publics de la BOUMBA et NGOKO, qui le transmet au Receveur Municipal de la Commune de Gari-Gombo. Il doit comporter les pièces suivantes :

- 07 exemplaires du décompte définitif et attachement signés par le Cocontractant, l'ingénieur du marché et le Chef service du marché.
- Un procès-verbal de réception définitif signé de tous les membres de la commission de réception définitive ;
- Le rapport d'exécution des travaux préparé et signé par l'ingénieur du marché accompagné des photographies des ouvrages au moment de la réception ;
- La mainlevée de la retenue de garantie signée du Maître d'Ouvrage.

Toutefois le Délégué Départemental des Marchés Publics de la BOUMBA et NGOKO recevra une copie de chaque décompte provisoire. Les intérêts moratoires éventuels sont payés p état des sommes dues.

Article 40 : MONNAIE DE PAIEMENT

La monnaie de soumission et de paiement est le Franc CFA

Article 41 : AVANCE DE DEMARRAGE

Une avance de démarrage d'un montant au plus égal à 20% du montant TTC du marché peut être accordée à la demande du Cocontractant, dès notification du marché.

Cette avance est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de 1^{er} ordre agréé par le Ministère en charge des Finances.

L'avance de de démarrage est remboursée par prélèvement de 30% du montant des travaux de chaque décompte à partir du premier décompte du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint les 80% de la valeur du marché/ En tout état de cause, le remboursement doit être terminé un mois avant la date d'expiration du délai contractuel.

Au fur et à mesure du remboursement de l'avance de démarrage, le Maître d'Ouvrage donne la mainlevée de la part du cautionnement définitif correspondante si le Cocontractant en fait la demande.

Article 42 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement définitif est fixé à deux pour cent (2%) du montant TTC du Marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.

Article 43 : RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie est fixée à dix pour cent (10%) du montant TTC du Marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.

L'avance de démarrage sera remboursée par décompte, d'une proportion maximale de 25% du paiement, et devra être remboursée en totalité avant que les paiements de l'Entreprise ne dépassent 80% du montant du Marché.

Article 44 : ASSURANCE ET PROTECTION DES CHANTIERS

Le Cocontractant doit justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

- Par son personnel, salarié en activité de travail ;
- Par le matériel qu'il utilise ;
- Du fait des travaux.

Par ailleurs le chantier doit être pour l'ensemble des travaux par une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par l'autorité compétente. Les frais inhérents à cette assurance sont à la charge du Cocontractant.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement été réglée des primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent marché. Passé ce délai le marché peut être résilié.

Le cocontractant est tenu d'assurer la protection et le gardiennage de son chantier jour et nuit. Il veille notamment à empêcher toute intrusion accidentelle ou malveillante par une clôture et des pancartes bien visibles, interdisant l'accès du chantier au public. Le cocontractant est tenu responsable de tout accident qui surviendrait sur le chantier suite à l'absence des dispositifs requis.

La garantie décennale est gérée conformément aux dispositions du Code Civil.

Article 45 : VARIATION DES PRIX.

Les prix sont fermes et non révisables.

- a. Les acomptes payés au cocontractant au titre des avances ne sont pas révisables.
- b. La révision est «gelée» à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix

Article 46 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

La présente Lettre Commande est soumise aux droits et taxes en vigueur au Cameroun

Article 47 : NATISSEMENT DE LA LETTRE COMMANDE

La présente Lettre Commande, conclue conformément aux dispositions du Décret N° 2004/275 du 24 Décembre 2004, portant Codes des Marchés Publics, peut être donné en nantissement. Le créancier nanti devra notifier par tous moyens laissant trace écrite au Chef Service du Marché une copie certifiée conforme de l'acte de nantissement. Par application des dispositions ci-dessus :

- Le Maire de la Commune de Gari-Gombo est chargé de la liquidation du présent marché ;
- Le Receveur Municipal de la Commune de Gari-Gombo est chargé des paiements.

Article 48 : ENREGISTREMENT

Sept (07) exemplaires originaux de la lettre-commande seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur, puis déposé à la commune de Gari-Gombo.

Article 49 : PENALITES DE RETARD ET PENALITES SPECIFIQUES

49.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit:

- a. Un deux millièmes (1/2000^e) du montant TTC du Marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au de-là du délai contractuel fixé;
- b. 1/1000^{ème} au-delà de 30 jours
- c. Un millième (1/1000^e) du montant TTC du Marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

49.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du Marché de base.

CHAPITRE IV : CLAUSES DIVERSES

Article 50 : FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES

Le Cocontractant déclare que le présent contrat de marché n'a donné, ne donne pas ou ne donnera pas lieu à une perception des frais commerciaux extraordinaires.

Le Cocontractant s'engage, s'il est établi de financement des frais commerciaux extraordinaires au titre du présent contrat du marché, à réserver au Maître d'œuvre pour le compte du Maître d'ouvrage, le montant de ses frais.

En outre, si le Cocontractant était convaincu de la perception des frais commerciaux extraordinaires, il encourait les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 51 : TRANSPORTS INTERNATIONAUX

Au cas où l'exécution de la présente Lettre Commande nécessiterait le transport des matériels et équipements dans le sens étranger vers le Cameroun et vice versa, ce transport sera assuré selon les dispositions résultant des conventions et accords internationaux et à la charge de l'attributaire.

Article 52 : INFORMATIONS DE CHANTIER A AFFICHER

Dans un délais de 10 jours à partir de l'Ordre de Service de commencer les travaux, le Cocontractant s'engage à apposer à l'entrée du chantier et de façon visible, un panneau de chantier solidement ancré dans le sol et portant toutes les indications nécessaires à une hauteur minimum de 1,60 mètre à partir du Sol, conformément aux indications suivantes.

- Matériaux : bois
- Dimensions de chaque panneau : 20 cm de hauteur par 1,50 m de longueur, épaisseur de 5mm,
- Revêtement : Une couche de peinture antirouille suivie d'une couche de peinture glycérophthalique de teinte blanche. Les inscriptions sont réalisées en noir sur fond blanc.

LETTRE COMMANDE N° _____/LC/C/GGBO/SG/CIPM/2023
OBJET : EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU POSTE AGRICOLE DE GARI-GOMBO
MAITRE D'OUVRAGE : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GARI-GOMBO
CHEF SERVICE DE MARCHE : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA COMMUNE DE GARAI-GOMBO
INGENIEUR DU MARCHE : LE DELEGUE DEPARTEMENTL DES TRAVAUX PUBLICS DE LA BOUMBA ET NGOKO
CONTROLEUR EXTERNE : LE DELEGUE DEPARTEMENT DES MARCHES PUBLICS DE LA BOUMBA ET NGOKO
ENTREPRISE DES TRAVAUX :
FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC (MINADER) 2023
DELAIS D'EXECUTION : TROIS (03) MOIS

Article 53 : RESILIATION DE LA LETTRE-COMMANDE

La lettre-commande peut être résiliée dans les conditions et formes prévu par la réglementation en vigueur au Cameroun Notamment la section II Titre V du décret n° 20018/366 du 20 juin 2028 portant Codes de Marchés Publics, notamment dans l'un des cas de :

- Décès du titulaire du marché ;
- Faillite du titulaire du marché ;
- Liquidation judiciaire de l'Entreprise ;
- Cas de sous traitance ou de Co-traitance sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ;
- Défaillance du Co-contractant dument constaté et notifié à l'Entrepreneur ;
- Non-respect de la réglementation ou de la réglementation du travail ;
- Violation importante des prix dans les conditions définies par le CCAP ;
- Manœuvres frauduleuses et corruption dument constatées

Article 54 : DIFFERENDS ET LITIGES.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 55 : VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA LETTRE COMMANDE

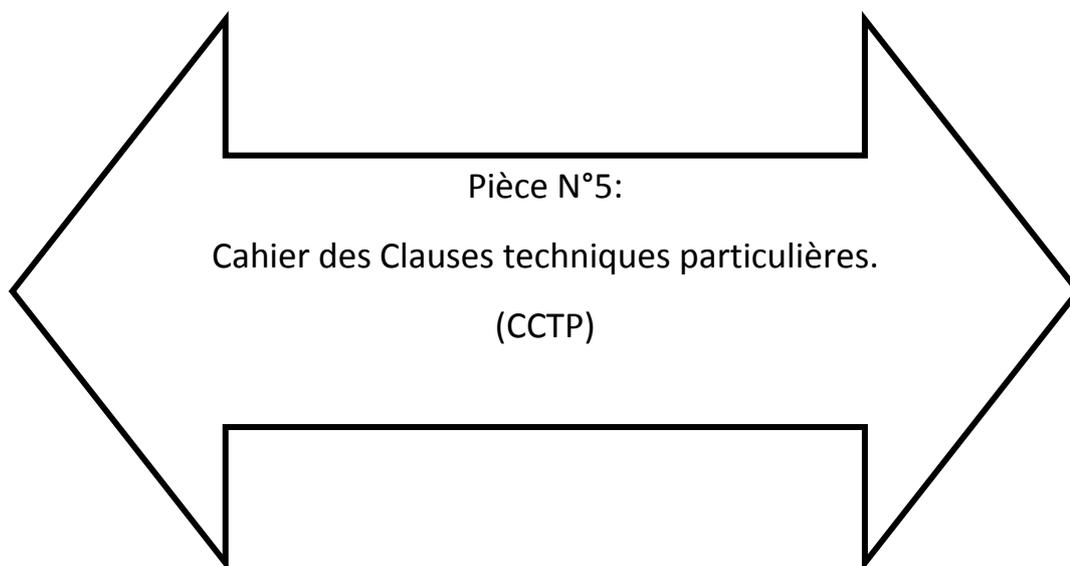
La présente Lettre Commande de deviendra valide qu'après sa signature par le Maire de la Commune de Gari-Gombo, Maître d'Ouvrage et entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par ce dernier.

Article 56 : CAS DE FORCE MAJEURE.

Dans le cas où le Cocontractant invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont:

- pluie: 200 millimètres en 24 heures ;
- vent: 40 mètres par seconde ;
- crue: la crue de fréquence décennale.

Le Maître d'Ouvrage est seul à juger du cas de force majeure.



GENERALITES

1 . INTRODUCTION

L'Etat du Cameroun, finance par le Budget d'Investissement Public de l'Exercice 2023 (MINADER), l'exécution des travaux de Construction

Le présent devis descriptif décrit la consistance et le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les règles de l'art et conformément aux documents constitutifs du projet.

1.1 Objet de la Lettre Commande

L'objet de la Lettre commande est l'exécution des travaux de Construction du Poste Agricole de Gari-Gombo.

1.2 Accès aux Sites

La zone est peu accidentée, située en zone de forêt, les entreprises soumissionnaires devront prendre en compte ces contraintes de manière particulière dans l'élaboration de leur proposition financière.

Dans ce sens, l'adjudicataire devra apporter un soin particulier à la planification des tâches, à l'organisation du chantier et à la maîtrise des dépenses, afin d'éviter tout ralentissement ou arrêt des travaux.

1.3 Architecture des Bâtiments

L'architecture des bâtiments est composée sur une trame structurelle régulière. L'ossature du bâtiment est réalisée en béton armé avec des murs de remplissage en parpaing de ciment. La charpente est en bois avec une couverture de tôles bac aluminium. Les façades sont protégées par des avancées de toiture qui prennent en compte le climat particulièrement pluvieux de la région.

2 – DEVIS DES SURFACES A CONSTRUIRE

Les Travaux concernent la construction d'un Hangar de de Marché dans une surface bâtie respective d'environ _____m²

3 - DESCRIPTIF DES TRAVAUX

3.1 Divisions des travaux

Les travaux à exécutés sont repartis en plusieurs lots définis comme suit :

- Lot 1 Gros oeuvre ;
- Lot 2 Charpente- Couverture et plafond ;
- Lot 3 Electricité
- Lot 4 Plomberie sanitaire
- Lot 5 Peintures
- Lot 6 voirie et réseaux divers

3.2. Projet d'exécution

Le Cocontractant adjudicataire produit le projet d'exécution et notamment, tous les plans de détail et notes de calcul que le Maître d'œuvre juge utiles à la bonne exécution des ouvrages. Ces plans et dessins sont établis conformément au projet et respectent l'essentiel des dispositions.

- Les plans et dessins reproduits et contenus dans le dossier de consultation sont les seuls à exécuter. Toutefois, la responsabilité du Cocontractant reste pleine et entière quant à la mise en œuvre des solutions techniques retenues.
- Les ouvrages à réaliser sont définis par les plans, le devis des surfaces, le descriptif des travaux, le bordereau des prix unitaires, y compris le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) validés par le Maître d'œuvre et remis au Cocontractant en charge des travaux.

- En cas de divergences entre deux ou plusieurs plans portant la même date, ceux dessinés à l'échelle la plus grande prévalent. Toute précision technique figurant dans les pièces écrites, mais ne figurant pas dans les plans et inversement, est réputée avoir la même valeur contractuelle que si les indications étaient portées dans les pièces écrites et dans les plans.

De manière générale, le Maître d'œuvre a l'obligation de fournir toutes les informations nécessaires et de valider les solutions techniques destinées à résoudre les problèmes de mise en œuvre posés par le Cocontractant en charge des travaux :

- ❖ Avant le début des travaux de chacun des lots, le Cocontractant adjudicataire vérifie la date des plans et s'assure auprès du Maître d'œuvre, que tous les documents dont il dispose sont conformes. Le Cocontractant fait recours au Maître d'œuvre de manière systématique lorsqu'il fait face à une difficulté d'interprétation, ou constate une erreur ou une omission.
- ❖ Chaque entreprise adjudicataire est tenue de signaler en temps opportun toutes malfaçons dans les travaux réalisés par d'autres corps d'état et qui seraient de nature à perturber l'exécution des prestations qu'elle est chargée de fournir et notamment à influencer sur les coûts.

3.3- Prix de la Lettre Commande

L'ensemble des travaux définis ci-avant est traité à prix global forfaitaire. Le devis estimatif présente la décomposition du prix global forfaitaire. Il est établi par le Cocontractant suivant le cadre du devis quantitatif faisant partie du dossier d'appel d'offres et joint à l'acte d'engagement.

3.4 Définition du contenu des prix unitaires et forfaitaires

Les prix unitaires et les prix à forfaits du marché comprennent :

- ❖ Le coût des matériaux, des matériels et équipements, de la main d'œuvre, les bénéfices et les frais généraux du Cocontractant, ainsi que tous les droits, impôts et taxes, et d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail à réaliser et de la prestation à fournir ;
- ❖ Ils comprennent également, sauf spécifications contraires, les coûts de fourniture des échafaudages et des ateliers de préfabrication, toutes les fournitures, le matériel et les outillages nécessaires à la mise en œuvre et à la conduite des travaux, les frais de stockage, de transport, d'installation et de repli du chantier. Sont également inclus:
- ❖ La préparation du projet et dessins d'exécution, ainsi que tous frais personnel et de main d'œuvre y relatifs, les redevances relatives à l'application de brevets ou de licences ;
- ❖ Toutes dispositions provisoires de chantier comme le drainage, la réalisation des accès et pistes provisoires, la signalisation, les frais de remise en état des superficies occupées et les frais d'entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- ❖ Les pertes ou avaries de matériaux, matériels et équipements, des installations, la surveillance du chantier et les assurances en garantie décennale et en responsabilité civile professionnelle, en cours de validité à la date de démarrage des travaux.

3.4 Visite des lieux

Avant la remise de son engagement, le Cocontractant est réputé :

- ❖ Avoir procédé à une visite du site et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux et aux accès et abords du chantier ;
- ❖ Avoir apprécié les particularités et les contraintes d'exécution des travaux, ainsi que les conditions d'organisation et d'approvisionnement du chantier ;
- ❖ S'être procuré toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer le contenu de son offre.

GROS ŒUVRE

1.1. TRAVAUX PRELIMINAIRES ET TERRASSEMENTS

1.1.1 Travaux préliminaires

Les travaux préliminaires comprennent :

- ❖ L'installation de chantier, y compris l'amenée et le repli de toutes les installations, matériels et équipements nécessaires à la réalisation, au suivi et au contrôle par le Cocontractant de la qualité des ouvrages ;
- ❖ La fourniture et l'installation d'un panneau de chantier avec en tête : république du Cameroun, suivi de la devise du Cameroun, en français et en anglais ; indiquant la nature des travaux, les noms et adresses : du maître d'ouvrage, le financement et de l'exercice d'imputation budgétaire, du Cocontractant en charge des travaux, du maître d'œuvre, du délai de réalisation ;
- ❖ L'implantation des ouvrages à réaliser et des zones de manœuvre, de parking, de dépôt des matériaux et des déchets ;
- ❖ La construction de la clôture, de la baraque de chantier, des magasins de stockage et d'une fosse septique pour les besoins du chantier ;
- ❖ La construction des ateliers de préfabrication (menuiserie, aciers, etc.) ;
- ❖ La mise en place d'un service d'entretien et de gardiennage ;
- ❖ Le branchement provisoire du chantier aux réseaux d'eau et d'électricité ;
- ❖ L'exécution des études techniques complémentaires et l'élaboration des plans d'exécutions avant le démarrage des travaux, et l'élaboration des plans de récolement après achèvement des travaux.

1.1.2 Sécurité et surveillance des travaux

Le Cocontractant est responsable de la surveillance des travaux pendant toute la durée du chantier et jusqu'à la réception définitive.

Le Cocontractant veille à fournir tous les équipements nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs et des visiteurs autorisés sur le chantier, conformément aux dispositions prévues par les lois en vigueur.

A cet effet, le Cocontractant doit veiller à maintenir sur le chantier, des personnels d'encadrement qualifiés pendant toute la durée des travaux. Le Cocontractant veillera également à disposer de toutes les polices d'assurances nécessaires et valables jusqu'à la réception définitive du chantier. Tout sinistre qui serait cause de la ruine des ouvrages ou d'une partie des ouvrages ou à l'origine de la perte de matériaux, matériels, équipements et outillages, suite à un défaut de surveillance des travaux, relève de la responsabilité exclusive du Cocontractant.

1.1.3 Gardiennage et clôture provisoire de chantier

Le Cocontractant est responsable du gardiennage du chantier, de jour comme de nuit pendant toute la durée du chantier et jusqu'à la réception provisoire.

Le Cocontractant est tenue de réaliser à ses frais, une clôture ou une palissade fermée par une barrière dans les matériaux de son choix, afin d'empêcher l'intrusion de personnes étrangères au chantier dans le périmètre des travaux. Tout accident qui surviendrait dans ce cadre, relève de la responsabilité exclusive du Cocontractant.

Tout sinistre, vol ou action de vandalisme qui serait cause de la ruine des ouvrages ou d'une partie des ouvrages ou à l'origine de la disparition de matériaux, matériels, équipements et outillages, suite à un défaut de gardiennage, relève de la responsabilité exclusive du Cocontractant.

1.1.4 Hygiène et entretien des voies d'accès au chantier

Le Cocontractant est responsable de l'entretien ordinaire des voies d'accès au chantier et du nettoyage permanent du site.

Le Cocontractant veille à ne pas polluer le milieu naturel environnant avec des déchets non biodégradables.

Les déchets sont stockés dans une zone précise du chantier et détruits sur place.

1.1.5 Baraque de chantier et magasins de stockage

La baraque de chantier est construite en matériaux provisoires ou en éléments modulaires. Elle comporte :

- ❖ Un local servant pour les réunions de chantier et qui contient : une table de réunion, des chaises, une armoire, un tableau d'affichage ;
- ❖ Un ou plusieurs locaux de stockage à sec pour les matériaux sensibles à l'humidité, l'outillage et les appareils de chantiers.

Le local du gardien et les latrines de chantier doivent être réalisés séparément mais à proximité : pour des raisons de sécurité concernant le gardien (maintien d'un foyer à flamme nue pouvant causer un incendie) et d'hygiène concernant les latrines.

1.1.6 Accès provisoire à l'eau et à l'énergie

Le Cocontractant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la fourniture du chantier en eau et en énergie : soit par la mise en place d'une réserve d'eau permanente et d'un groupe électrogène, soit par le raccordement en eau et en électricité auprès des concessionnaires ou des fournisseurs locaux dont les réseaux sont situés à proximité du chantier.

Le Cocontractant veillera également à fournir au à l'Autorité Contractante, au Chef Service du Marché et au Maître d'œuvre, des numéros de téléphone permettant de le joindre à tout moment, ainsi que le responsable des travaux.

1.1.7 Projet d'exécution et agréments divers

Les plans et autres documents graphiques contenus dans le DAO, fournissent au Cocontractant une vue globale du projet et de son contenu. Il lui revient cependant de procéder lui-même aux études et aux essais complémentaires qui peuvent lui permettre sur la base de son expérience, d'élaborer le projet d'exécution, y compris plans, schémas et notes de calculs et qu'il doit soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre avant l'exécution des travaux.

Le délai d'approbation des plans et les agréments divers est de 15 jours après l'Ordre de Service de commencer les travaux. A cet effet, le Cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ce délai. Les agréments divers relatifs aux échantillons issus des sondages et essais sont réalisés dans le mois qui suit l'Ordre de Service de démarrage du chantier. Ils sont conservés sur site, dans la baraque de chantier.

1.1.8 Dossier de récolement

Le Cocontractant produit les plans de récolement à la réception provisoire des ouvrages. Les plans sont soumis au Maître d'œuvre qui y appose son visa après approbation. Les plans sont élaborés et produits sous le format de fichier informatique.

1.1.9 Reconnaissance des sols

Le dimensionnement des fondations est basé sur l'hypothèse conservatrice d'une portance de sol de 0,5 bars (0.03MN/m²). Il appartient toutefois Cocontractant d'effectuer, à ses frais, les sondages et toutes vérifications appuyées par des notes de calcul permettant de confirmer cette hypothèse.

Dans le cas contraire, le Cocontractant doit effectuer les ajustements nécessaires pour adapter l'ouvrage à la réalité géotechnique du site. A cet effet, aucune requête du Cocontractant, arguant la mauvaise reconnaissance des sols ne pourra permettre une révision du marché.

Le Cocontractant est également tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour canaliser en tant que de besoin, les eaux naturelles qui traverseraient le site des travaux.

1.1.10 Implantation

Avant tous travaux de terrassement, le Cocontractant procède à l'implantation des surfaces à terrasser.

Lors de l'installation du Cocontractant sur le chantier, le Maître d'œuvre lui notifie le plan général d'implantation des ouvrages et lui indique l'origine du nivellement ainsi que les repères et les bornes à partir desquelles il doit procéder au piquetage.

Le Cocontractant matérialise l'implantation des ouvrages par des bornes et piquets clairement repérés et rattachés aux bases qui lui ont été fournies. Ces bornes et piquets sont maintenus en place dans la mesure indiquée par le Maître d'œuvre et soumises au contrôle de ce dernier. L'alignement des façades est réalisé par des bornes maçonnées judicieusement placées et en nombre suffisant. Les axes principaux sont repérés par des chaises et des piquets. Un repère de nivellement, matérialisé par une borne maçonnée, est rattaché au nivellement général et implanté en un point où il ne risquera pas d'être détérioré en cours de travaux.

Le Cocontractant dispose d'un délai de 3 jours pour présenter ses observations sur la cohérence entre les indications fournies par les plans et les coordonnées des bornes et repères qui lui ont été indiquées.

Après vérifications et corrections contradictoires des bases en cause, relevées sur procès-verbal le cas échéant, le Cocontractant reste seul responsable de l'implantation des ouvrages et de la conservation des repères qu'il doit maintenir ou reconstruire à ses frais s'ils venaient à être détruits au cours des travaux.

□ *Note importante*

L'implantation est faite sur la base des plans fournis lors de l'appel d'offres. Les repères sont posés par un géomètre ou un technicien qualifié agréé par le Maître d'œuvre à la charge du Cocontractant.

1.1.11 Détournement des réseaux

Dans le cas où les réseaux des concessionnaires des réseaux de fourniture d'eau, d'énergie ou de téléphone qui traversent le projet doivent être déplacés, le Cocontractant en charge des travaux est tenu de prendre tous les contacts nécessaires avec les services concernés afin de procéder aux modifications requises.

1.2. TERRASSEMENTS

Les travaux de terrassements décrits dans le présent lot sont les opérations relatives au dégagement et au nettoyage du site, ainsi qu'à l'exécution des fouilles nécessaires à la mise en œuvre des fondations.

1.2.1 Déboisement et débroussaillage

Les travaux de déboisement et de débroussaillage du site incluent l'abattage des arbres, des arbustes et des souches, ainsi que le nettoyage des broussailles et leur destruction ou leur évacuation hors des limites du chantier, ainsi que le remblai des excavations laissées par l'arrachage des souches.

1.2.2 Décapages de terres végétales

Le Cocontractant est tenu de procéder au décapage des terres végétales sur une épaisseur moyenne de 20 centimètres sur toute la surface correspondant à l'emprise des ouvrages. Les travaux de décapage peuvent être réalisés manuellement ou à l'aide d'un engin mécanique.

Les terres de mauvaise tenue et les débris végétaux sont évacués hors des limites du chantier, dans les zones agréées par le Maître d'œuvre.

1.2.3 Démolitions

Les travaux de démolition concernent le démantèlement de tous les ouvrages existants sur le site afin de permettre la réalisation des travaux et la mise à la décharge des déchets issus des démolitions. Le Cocontractant doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage au voisinage, ainsi qu'aux réseaux aériens ou enterrés de fourniture d'eau, d'énergie ou de communications. En cas de dommages causés à un tiers, le Cocontractant est entièrement responsable des frais qui en découleraient.

1.2.4 Terrassements pour fouilles en rigoles et semelles isolées

- **Généralités**

Les fouilles destinées à accueillir les fondations sont réalisées à la profondeur définie par les plans, et sur un sol cohérent. Les parois des fouilles sont parfaitement dressées à la verticale et sur un fond horizontal. Les parois des fouilles sont débarrassées des terres et des roches de mauvaise tenue.

Les fouilles doivent être maintenues en permanence hors d'eau. Le Cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment en protégeant les fouilles contre le ruissellement et en réalisant des tranchées afin d'évacuer les eaux stagnantes, les eaux d'infiltration et les eaux d'inondations dans la limite des cas de force majeure.

- **Etalement et Blindage**

L'étalement et le blindage des fouilles sont réalisés en fonction de la nature du terrain, du pendage des couches et des déformations liées à l'action des intempéries, aux infiltrations, à la profondeur et aux surcharges susceptibles de s'exercer en crête de fouilles.

- **Inspection des fonds de fouilles**

Aucune fouille ne peut être remblayée ou bétonnée sans l'accord préalable du Maître d'œuvre.

- **Evacuation des déblais**

A moins d'être réutilisées pour les remblais et sous réserve de leur qualité, les terres excédentaires sont évacuées hors des limites du chantier.

- **Remblais**

Les matériaux provenant des déblais et utilisés pour les remblais sont purgés de tous détritiques, matières végétales et gravois. Les terres issues de termitières sont considérées inutilisables pour les remblais et doivent être évacuées hors des limites du chantier.

Les côtes théoriques des remblais s'entendent après tassement.

Les contrôles de compactage des remblais sont effectués pour les remblais sous dallage.

- *Fouilles en puits pour semelles isolées des poteaux*

Les fouilles destinées aux semelles isolées de fondation des poteaux peuvent être exécutées manuellement ou à l'aide d'un engin mécanique. Le sol de bonne tenue doit être atteint pour permettre un ancrage normal des fondations. Les travaux comprennent :

- ❖ L'exécution des fouilles à la profondeur et aux dimensions approuvées par le Maître d'œuvre ;
- ❖ Le dressage des parois et le réglage manuel des fonds de fouilles ; Le blindage des parois en cas d'instabilité ; L'épuisement en cas d'infiltration d'eau.

- *Fouilles en rigoles*

Les fouilles en rigoles destinées aux semelles filantes de fondation sont exécutées à l'engin mécanique ou manuellement. Les travaux comprennent :

- ❖ L'exécution des fouilles à la profondeur et aux dimensions approuvées par le Maître d'œuvre ;
- ❖ Le dressage des parois et le réglage manuel des fonds de fouilles ;
- ❖ Le blindage des parois en cas d'instabilité ;
- ❖ L'épuisement en cas d'infiltration d'eau.

1.3. BETON ET MAÇONNERIES

1.3.1 Consistance des travaux et description des ouvrages

Il comprend tous les travaux de béton armé, maçonnerie, dallage, chapes et enduits.

Les travaux à exécuter comprennent les opérations suivantes:

- ❖ Mise en place des coffrages bois ou métalliques raidis et maintenus par étais, contreforts et chevalements ;
- ❖ Préparation des réservations et mise en place des canalisations, gaines et fourreaux ;
- ❖ Réalisation du ferrailage et mise en place des armatures métalliques dans les coffrages
- ❖ Préparation et coulage des bétons armés pour semelles des poteaux et toutes structures en fondations ;
- ❖ Préparation et coulage des bétons armés pour ossature : poteaux, poutres, voiles, linteaux, appuis de baies, chaînages haut et bas des maçonneries, chéneaux, etc.
- ❖ Préparation, coulage des bétons armés pour dalles et des bétons pour formes de pentes et chapes;
- ❖ Montage des maçonneries des murs et cloisons en blocs d'aggloméré de ciment ; Pose des enduits sur les murs et cloisons.
- ❖ Réalisation des arases de murs, acrotères, couronnements (corniches, chaperons, becquets, etc.) ;

1.3.2 Nature, provenance et qualité des matériaux

- *Sable*

Les sables pour bétons armés, mortiers, chapes et enduits, proviennent en priorité des carrières ou des cours d'eau des environs. Ils sont exempts d'oxydes, de pyrites, de vases, de matières organiques, végétales ou animales et dépourvus d'éléments plats et d'aiguilles.

Chaque catégorie d'agrégats sera stockée séparément. Les aires de stockage seront cloisonnées de telle manière que le risque de mélange des différents types de granulométries ne puisse exister.

Le Cocontractant constituera une réserve d'agrégats suffisante pour assurer l'exécution des travaux à un rythme normal, sans interruption. Le transport des agrégats se fera avec le plus grand soin.

- *Granulats pour bétons et mortiers*

Les granulats pour bétons proviendront en priorité des carrières, ballastières ou des cours d'eau des environs. Ils devront provenir de roches stables et inaltérables à l'air et à l'eau.

Le Cocontractant fournit tous les agréments nécessaires et les preuves, qui peuvent être requis pour prouver que la qualité des matériaux destinés à la mise en œuvre est conforme aux exigences techniques du projet d'exécution.

- *Lianthydraulique*

Le ciment entrant dans la composition des mortiers et bétons ordinaires et armés, est de type Ciment Portland Composé (CPJ 35 pour le béton armé, les dalles et les chapes ; CPJ 35 pour les parpaings, béton de propreté et enduits). Il devra satisfaire à la norme NFP 15-302 d'octobre 1964 et en tout état de cause aux dernières normes en vigueur connues au moment d'exécution des travaux.

Le ciment devra être approvisionné en sacs entiers sous la protection de bâches imperméables. Le volume de ciment stocké devra être suffisant pour assurer l'exécution des travaux à un rythme normal, sans interruption. Le ciment stocké qui présente des traces d'humidité ou de prise sera mis au rebut et évacué du chantier aux frais du Cocontractant.

- *Eau de Gâchage*

L'eau nécessaire à la confection des bétons et mortiers doit être propre et exempte d'impuretés (voir la norme NF P18 -303). Elle ne doit pas contenir :

- ❖ de matière en suspension au-delà de 2 gr par litre ;
- ❖ de sels dissous non nocifs au-delà de 15 gr par litre ; □ de sels nocifs.
- *Aciers pour armatures (références : NF A 35-015 et 35-016)* Les aciers pour armatures sont:
 - ❖ des fers à béton ronds laminés du type Fe235 de limite élastique égale à 235 newton/mm²
 - ❖ soit des barres laminées à haute adhérence du type Fe500 de limite élastique au moins égale à 500 newtons par mm².

Les aciers pour armatures devront être exempts de failles, criques, fontes, fissures, soufflures et manque de matières. Les tranches sciées ou cisailées devront être nettes et sans défaut. D'une manière générale, les armatures ne devront pas présenter des défauts préjudiciables à leur emploi.

- *Blocs en aggloméré de ciment (parpaings)*

Les maçonneries verticales seront réalisées en blocs de béton moulés et non armés (parpaings) répondant aux dimensions suivantes :

- ❖ Fondations : 20 x 20 x 40
- ❖ Mursporteurs : 15 x 20 x 40
- ❖ Cloisons et murs rideaux : 10 x 20 x 40

Les parpaings seront mis en place creux ou bourrés de gros mortier, suivant indications du projet d'exécution.

1.3.3 Préparation des coffrages, ferrailage et réservations

- *Coffrage du béton armé*

Les coffrages sont contreventés avec des accessoires adaptés pour être parfaitement rigides. Ils doivent supporter sans se déformer, le poids et la poussée du béton, les effets des vibrations et le poids des hommes employés au travail. Les assemblages sont jointifs et étanches pour éviter les pertes d'eau et de laitance pendant la mise en place du béton. L'utilisation des huiles de décoffrage est recommandée pour imperméabiliser le bois, éviter que le béton adhère aux banches et améliorer l'aspect de surface.

Les surfaces en contact avec le béton sont lisses et débarrassées de tous défauts de surface et autres déchets préjudiciables à la qualité de l'ouvrage. Les coffrages en bois sont réalisés dans des essences dépourvues de tanin. Le bois doit être suffisamment sec et stabilisé. Les planches sont suffisamment épaisses pour éviter le gauchissement. En cas d'utilisation de coffrages métalliques, ils sont débarrassés avant utilisation de toutes traces d'oxydation.

Les coffrages appropriés sont fabriqués et aménagés pour la réalisation des formes en béton armé, les percements et trémies réalisés dans les ouvrages. Les éléments de coffrages sont soigneusement retirés avant l'exécution des scellements ou de tous autres travaux.

- *Ferrailage et pose des armatures*

Les armatures seront façonnées et mises en œuvre selon les plans de ferrailage soumis par le Cocontractant et approuvés par le Maître d'œuvre.

Lors de leur mise en œuvre, les aciers pour armatures seront parfaitement propres, sans rouille, peinture, graisse, ciment ou terre. Les barres seront coupées à bonne longueur à la cisaille et le cintrage sera réalisé soit manuellement, soit mécaniquement à froid. Le cintrage à chaud n'est pas autorisé. Les crochets seront retournés à 45°.

L'assemblage des barres se fait par ligaturage, afin d'assurer la continuité des armatures par un recouvrement mesuré hors crochet. La mise en place des armatures est particulièrement soignée, de manière à ce qu'elles ne s'écartent pas de la position définie, au moment de la mise en œuvre du béton.

Les armatures doivent être parfaitement enrobées par le béton. Elles ne doivent pas être apparentes après décoffrage. L'écartement des faces intérieures du coffrage est au minimum de 5 cm pour les ouvrages enterrés et hors sol, exposés aux intempéries et de 2,5 cm pour les ouvrages hors sol non exposés aux intempéries.

□ *Passage des canalisations, gaines et fourreaux*

Les gaines sont mises en place avant l'exécution des dallages de sol, des chapes et des enduits. La traversée des murs et cloisons est réalisée à l'aide de fourreaux de diamètres appropriés et obturés aux extrémités avec un produit plastic de calfeutrage, assurant l'étanchéité entre les locaux.

1.3.4 Exécution des ouvrages en béton armé

• *Dosage des bétons de propreté*

Les bétons de propreté seront dosés à 200 kg de ciment par mètre cube de béton. La composition, est précisée par les études préalables réalisées par le Cocontractant qui doit soumettre les essais et les éprouvettes à l'approbation du Maître d'œuvre. La composition donnée à titre indicatif est la suivante: Ciment : 200 Kg/m³

- ❖ Sable : 420 litres/m³
- ❖ Gravier : 770 litres/m³
- ❖ Eau : 175 litres/m³

Le béton de propreté sera exécuté sous les semelles et longrines de fondation et sur une épaisseur moyenne de 5 centimètres, avec un débordement de 5 centimètres de part et d'autre des fondations.

Les câbles électriques de mise à la terre seront posés avant le coulage du béton de propreté.

• *Dosage des bétons d'infrastructure et de superstructure*

Les ouvrages en béton armé destinés à la réalisation des fondations, à l'ossature et aux planchers sont mis en œuvre en tenant compte des charges permanentes et surcharges admissibles en conformité avec les règles BAEL 91 revu. 99.

Les bétons structurels sont dosés à 350 kg de ciment Portland composé de type CPJ 35, par mètre cube de béton. La composition, est précisée par les études préalables réalisées par le Cocontractant qui doit soumettre les essais et éprouvettes à l'approbation du Maître d'œuvre. Dans son étude, le Cocontractant tient compte du fait que les bétons doivent être vibrés. La composition donnée à titre indicatif est la suivante:

- ❖ Ciment : 350 Kg/m³
- ❖ Sable : 420 litres/m³
- ❖ Gravier : 770 litres/m³
- ❖ Eau : 175 litres/m³

Les bétons sont transportés à pied d'œuvre par des procédés permettant d'éviter la ségrégation des différentes composantes et de favoriser un début de prise ou une dessiccation prématurée.

Le Cocontractant veillera à ne pas laisser le béton tomber librement d'une hauteur de plus de 1,50 mètre, sauf cas particulier où il sera requis l'agrément du Maître d'œuvre.

Elle doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas déplacer ni déformer les armatures et pièces métalliques enrobées ou scellées dans le béton. Les écartements des armatures sont réalisés à l'aide de cales en béton, de cadres ou de barres de montage.

• *Cure des bétons*

La cure des bétons est assurée par tout moyen permettant d'éviter une évaporation prématurée de l'eau contenue dans le béton notamment au début de la prise, ce qui a pour effet de réduire la résistance du béton. A cet effet, l'utilisation de tous moyens permettant d'éviter une évaporation rapide est préconisée (protection par film polyane, etc.) L'arrosage intermittent des surfaces exposées au soleil est interdit. L'utilisation de produits de cure est soumise à l'agrément du Maître d'œuvre.

- *Décoffrage*

Le décoffrage est effectué en évitant les chocs et par des efforts purement statiques. Les banches périphériques peuvent être retirées dans un premier temps afin de permettre le dégagement des joints de dilatation. Le décoffrage des éléments bas intervient le plus tard possible dans le but d'éviter les désordres structurels : notamment lorsque le niveau de durcissement du béton permet de supporter les contraintes d'utilisation normale dans des conditions de sécurité acceptables.

- *Traitement des bétons après décoffrage*

Dans le cas où les bétons qui doivent rester brut de décoffrage sont tachés, ils peuvent être soumis à un traitement avec les produits suivants :

- ❖ Tâches d'huile : solution de savon - poudre abrasive en poids de chlorure d'ammonium
- ❖ Tâche de graisse : Solution de savon ou phosphate trisomique
- ❖ Tâche de peinture : Bichlorure de méthylène
- ❖ Tâche d'encre : solution d'hydro chlorure de sodium.

- *Remarque* : Il est strictement interdit de faire des saignées dans les ouvrages en béton armé sans l'accord du Maître d'œuvre et de l'Ingénieur du Marché.

1.3.5 Mise en œuvre des dallages

- *Isolation anticapillaire*

Les dallages reposent sur un film polyéthylène de 0,2mm d'épaisseur avec un large recouvrement (environ 25cm) qui constitue une protection pour l'étanchéité. Il est prévu une couche de sable de 5cm entre le film et le remblai compacté.

- *Hérisson et béton pour dallage*

Les dallages en béton et coulés sur une épaisseur de 10cm d'épaisseur sur un hérisson de gravier latéritique ou de tout-venant de concassage parfaitement compacté de 20cm d'épaisseur. Les dallages ne sont exécutés qu'après la pose des canalisations enterrées.

1.3.6 Mise en œuvre des maçonneries

Tous les murs et cloisons sont montés en blocs creux d'aggloméré de ciment (parpaings) suivant les indications contenues dans les plans.

Les maçonneries sont montées en lits horizontaux à joints croisés : Les blocs sont empilés les uns sur les autres par rangs successifs jointés entre eux avec une couche de ciment de 1,5 cm d'épaisseur dosé à 300 Kg de ciment par mètre cube de sable. Les murs sont montés de manière uniforme, d'équerre avec une surface plane. Ils sont rejointoyés avant l'exécution des enduits.

1.3.7 Mise en œuvre des enduits

Tous les ouvrages (murs, cloisons, plafonds) en maçonnerie de blocs creux d'aggloméré de ciment, en hourdis ou en dalles pleines reçoivent un enduit au mortier de ciment dosé à 350kg de ciment par mètre cube de sable, sauf indications contraires du cahier des prescriptions spéciales ou des plans. L'épaisseur minimum des enduits est de 1,5 cm pour toutes les surfaces. Les surfaces maçonnées qui doivent recevoir les enduits, sont préalablement réceptionnées par le Maître d'œuvre ; elles sont saines, débarrassées des bavures de mortier et dépoussiérées.

Les enduits sont exécutés en trois couches : la projection à la truelle d'un gobetis de mortier de ciment chargé en sable gros, permettant l'accrochage de l'enduit ; la pose à la taloche du corps d'enduit par couches d'un centimètre d'épaisseur maximum, dressées à la règle pour enlever les surplus de mortier de ciment ; enfin, la pose de la couche de finition au mortier de sable fin, lissée à la truelle puis à l'éponge. La couche de finition est réalisée autant que possible, après la pose des boîtes électriques et des menuiseries.

TRAVAUX DE TOITURE

2.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

2.3.1 Caractéristiques des essences de bois

Les essences sélectionnées sont des bois du pays choisis dans les essences suivantes : Azobé, Bilinga, Doussié, Moabi, Padouk ou similaire pour les éléments de ferme. Acajou, Iroko, Movingui, Sapelli pour les pannes. Les éléments de charpente en bois blanc ne sont autorisés que sur spécifications du Devis Technique Particulier (type Ayous ou Frake)

Les caractéristiques techniques, physiques et chimiques sont les suivantes :

- ❖ Elles sont conformes aux normes NF B51.001 et NF B51.002.
- ❖ Les bois doivent être utilisés à l'état de bois "sec à l'air", soit un degré d'humidité de 15 à 17%.
- ❖ Tout le bois à utiliser pour l'exécution des charpentes doit être de très bonne qualité : droits de fil, sans gerçures ni aubier, parfaitement dressé, sans trace de sciage ni flash. Il doit être exempt de toute trace de pourriture, d'échauffement ou de nœuds vicieux. Les nœuds non vicieux pourront être tolérés en nombre limité (un par mètre maximum).

2.3.2 Matériaux de couverture

La charpente est revêtue de tôles bac aluminium de 6ml et d'épaisseur 5/10è.

2.3.3 Accessoires métalliques d'assemblage des pièces de charpente et de couverture

Les boulons employés pour l'assemblage des éléments de charpente bois sont en acier inoxydable ou en inox avec tête fraisée bombée ou plate et collet carré et un corps cylindrique dans la partie non taraudée. Ils sont associés à des écrous

Le diamètre des boulons est limité au 1/6^{ème} de la largeur de la pièce de bois. Le filetage est égal au tiers de la longueur du boulon. Les boulons et les écrous comportent un filetage et un taraudage net et uniforme. Les têtes de boulons sont refoulées dans la masse et non rapportées. Les vis utilisées sont des vis à bois en acier inoxydable.

Les pointes utilisées sont des pointes à bois en acier inoxydable.

Les plaques métalliques d'assemblage sont réalisées en acier inoxydable.

2.3.4 Approbation des matériaux

Le Cocontractant soumet tous les matériaux destinés à la réalisation des ouvrages à l'approbation du Maître d'œuvre, notamment les bois de charpente, la quincaillerie et les pièces d'assemblage métallique. Elle justifie et garantit :

- ❖ le type d'essences, la provenance et la qualité du bois ;
- ❖ le type de métal, l'origine et la qualité des boulons, vis, clous et pièces d'assemblage ;
- ❖ la composition chimique, la provenance et la marque des produits utilisés pour le traitement du bois.

2.2. CHARPENTES

2.3.5 Généralités

Les charpentes à réaliser au titre du marché sont construites en bois, avec des essences de bois adaptées à ce type d'ouvrage et assemblées avec soins par moilage et boulonnage pour les éléments de fermes. Les travaux sont exécutés de façon à ce que les ouvrages présentent toutes les qualités de stabilité et de durabilité. Les bois sont traités contre les insectes prédateurs du bois et les champignons.

• *Epure de la charpente*

Pour la mise en œuvre de la charpente, le Cocontractant respecte le projet d'exécution approuvé par le Maître d'œuvre et qui comporte une épure. L'épure précise l'équarrissage des différentes pièces de bois, les emplacements des ferrures et de tous les points de perçement dans le bois correspondants au boulonnage, au vissage ou au clouage, ainsi que tous les détails d'assemblage. Les éléments de charpente pré-assemblés sur l'épure, sont soumis à l'approbation du Maître d'œuvre avant leur mise en place définitive.

• *Protection des bois*

Toutes les pièces de bois qui composent la charpente sont protégées par imprégnation de produits liquides anti xylophages, insecticides et fongicides. L'application est réalisée par un trempage à froid de 30 secondes à 3 minutes. La consommation de produit est au minimum de 250 g/m² de surface traitée ou 15 kg/m³ de charpente.

Les bois sont traités avant assemblage. Les parties qui ont fait l'objet de nouvelles coupes qui laissent le bois apparent sont retraitées par badigeonnage.

2.3.6 Exécution de la charpente

• Montage des fermes de charpente

Les fermes de charpentes sont réalisées avec des sections de bastaings 3x15. Les arbalétriers et les entrails sont triangulés avec des montants et diagonales comprimés. Les fermes sont contreventées entre elles longitudinalement pour résister à la traction et à la compression.

Les fermes sont solidement ancrées dans le chaînage haut des murs périphériques par les fers en attente. Les assemblages sont soignés et conçus pour supporter les efforts de traction et de compression, les efforts tranchants et les moments de flexion transmis par le poids propre des matériaux et les charges de vents.

• Montage des pannes

Les pannes sont réalisées avec des sections de chevrons 8x8. Elles sont fixées sur les échantignolles formées par les montants des fermes qui contreventent arbalétriers et entrails. Les assemblages sont soignés et les joints d'assemblage des pannes sont placés au droit des appuis sur les arbalétriers ou les murs de refends.

• Boulonnage et clouage

Les trous dans le bois sont percés exactement au diamètre des boulons, afin d'éviter tout jeu dans les assemblages. Les boulons sont fortement serrés au moyen d'écrou de serrage. Des rondelles sont placées sous les têtes de boulons et sous les écrous, afin de répartir les efforts de serrage.

Les assemblages par clous sont conformes aux règles spécifiées à l'article 16 de la NF P 21202. Les trous sont prés-perçés à la chignole ou à la perceuse pour éviter l'éclatement du bois et améliorer la résistance aux contraintes. La longueur des clous est suffisante pour garantir un assemblage solide et durable des pièces fixées. Les pointes de clous sont rabattues à la normale des fibres et vers le centre de la pièce de bois.

2.3. COUVERTURE

2.3.7 Généralités

La couverture protège l'ensemble de l'ouvrage contre les intempéries, de façon étanche et durable.

2.3.8 Montage des tôles

La couverture est constituée de tôles bacs, en aluminium d'épaisseur 5/10^e anodisé assemblées au sommet d'onde par crochets galvanisés ou tirefonds auto perceurs en inox pour plaques et tôles. Le recouvrement des tôles doit être suffisant pour empêcher les défauts d'étanchéité.

L'étanchéité au niveau des têtes de tirefond est assurée par une plaquette incurvée lisse en aluminium ou en acier galvanisé posée sur une rondelle en feutre bitumé ou en néoprène.

Le faîtage est protégé par des tôles faîtières dont la liaison avec les tôles doit être particulièrement soignée, notamment au niveau du crantage afin de permettre un encastrement correcte des sommets d'onde, afin d'éviter les défauts d'étanchéité et d'esthétique.

ELECTICITE

3.1 DEFINITION DES TRAVAUX D'ELECTRICITE

3.1.1 Généralités

Les travaux du présent lot se rapportent à l'électricité et comprennent l'installation selon les normes :

1. de l'installation de l'ensemble des conduits encastrés destinés à protéger les canalisations électriques, ainsi que les boîtes de dérivation et tous les accessoires nécessaires de pose et de fixation
2. de l'ensemble des circuits électriques du bâtiment, nécessaires pour l'alimentation en énergie des appareils d'éclairage, les prises électriques
3. d'un tableau électrique de distribution établi au départ de l'installation et après le disjoncteur général de branchement et qui contient :
 - ❖ le raccordement des conducteurs de phase et de neutre arrivant du disjoncteur de branchement et la répartition des conducteurs partant vers les différents circuits ;
 - ❖ les dispositifs de protection des circuits et des personnes constitués de coupe-circuits à cartouches ou de disjoncteurs divisionnaires protégeant chaque conducteur de phase ;
 - ❖ un interrupteur ou un disjoncteur permettant de sectionner le conducteur neutre de chaque circuit ;
 - ❖ un interrupteur différentiel à haute sensibilité (30 mA) pour la protection des personnes;
 - ❖ un répartiteur de terre pour le raccordement des conducteurs de protection ;
4. de la mise à la terre du bâtiment et des liaisons équipotentielles ;
5. des interrupteurs et prises de courant ;
6. des appareils d'éclairage ;
7. des divers appareils électriques prévus dans le marché (chauffe-eau, climatiseurs, etc.) Sont également compris dans le présent lot, les travaux afférents à d'autres corps d'état et nécessaires à la mise en œuvre des installations électriques telles que définies dans le projet d'exécution, à savoir :
 - les tranchées, saignées, trous, percements et réservations effectués en phase de gros œuvre sous la conduite du Maître d'Œuvre ;
 - les scellements et rebouchage des tranchées, saignées, trous, percements et réservations, ainsi que les raccords divers résultant de la fixation des appareils ;
8. La peinture des armoires et appareillages relatifs aux installations électriques.

Les schémas sont donnés à titre indicatif et ne diminuent en rien la responsabilité du Cocontractant dans l'établissement du projet d'exécution. Toute modification ou amélioration proposée par le Cocontractant est soumise à l'approbation préalable du Maître d'œuvre. De plus, le Cocontractant est responsable des dégradations sur les ouvrages déjà achevés qui résultent des travaux dont il a la charge. D'une façon générale, le Cocontractant ne peut invoquer une omission, ni aucune interprétation des documents pour refuser de fournir ou de monter un dispositif permettant de garantir le bon fonctionnement et d'assurer la sécurité de son installation.

3.1.2 Documents techniques de référence

Les installations sont réalisées conformément aux normes suivantes :

- prescriptions de l'Union Technique Electrique (UTE) ;
- Réalisation des travaux d'installation électrique NF C 15-100 et additifs Installations électriques à basse tension.
- NF C 14-100 en ce qui concerne les installations de branchement.
- NF C 18-513, C 18-514, C 18-520 et leurs additifs pour ce qui concerne les mesures de protection et de prévention.
- NF C 12-060, C 12-100, C 12-200 C 12-210 et leurs additifs pour ce qui concerne les installations réglementées.

3.1.3 Plans d'électricité

Le Cocontractant fournit dans le projet d'exécution :

1. Un schéma complet du circuit électrique de distribution comportant :
 - le tracé unifilaire des circuits de distribution, indiquant la puissance et l'intensité supportée par chacun des circuits ;
 - le tracé multifilaire des circuits de commande ;
 - les appareils de protection installés, leur nature et leur calibre et leur pouvoir de coupure ;
 - les plans de bordiers ;
 - les appareils électriques ou d'éclairage installés et la puissance de court-circuit à chaque niveau de la distribution.
2. les plans indiquant :
 - l'implantation des canalisations électriques, les emplacements des boîtes de jonction, des tableaux de distribution électrique, des appareils d'éclairage, des prises de courant, des interrupteurs et des autres appareils électriques ;
 - le parcours des canalisations avec les caractéristiques, le nombre, la longueur et la section des conducteurs
 - les détails de mise en œuvre cotés suivant la réalisation.
3. les documents suivants :
 - les caractéristiques des appareils de protection (calibre, etc.) - Les notices complètes des appareils électriques installés.

Toute modification des plans initiaux fait l'objet d'un report sur les plans de récolement :

4. de l'ensemble des circuits électriques du bâtiment, nécessaires pour l'alimentation en énergie des appareils d'éclairage, les prises électriques
5. d'un tableau électrique de distribution établi au départ de l'installation et après le disjoncteur général de branchement et qui contient :
 - le raccordement des conducteurs de phase et de neutre arrivant du disjoncteur de branchement et la répartition des conducteurs partant vers les différents circuits ;
 - les dispositifs de protection des circuits et des personnes constitués de coupe-circuits à cartouches ou de disjoncteurs divisionnaires protégeant chaque conducteur de phase ;
 - un interrupteur ou un disjoncteur permettant de sectionner le conducteur neutre de chaque circuit ;
 - un interrupteur différentiel à haute sensibilité (30 mA) pour la protection des personnes;
 - un répartiteur de terre pour le raccordement des conducteurs de protection ;
6. de la mise à la terre du bâtiment et des liaisons équipotentielles ;
7. des interrupteurs et prises de courant ;
8. des appareils d'éclairage ;
9. des divers appareils électriques prévus dans le marché (chauffe-eau, climatiseurs, etc.)

3.2 BASES DE CALCUL

Le Cocontractant est tenu d'effectuer les calculs nécessaires à la réalisation du projet compte tenu des prescriptions suivantes et en accord avec le Maître d'œuvre.

3.2.1 Caractéristiques du réseau de distribution d'électricité

- Alimentation en énergie électrique basse tension 380/220 Volts à 50HZ - Schéma des liaisons de terre TT

Section des câbles de courant

1. La section des câbles conducteurs phase ne peut être inférieure :
 - à 2,5 mm² pour l'alimentation des prises de courant (courant assigné maximal de 20 A avec cartouches à fusibles et 25 Ampères avec disjoncteur divisionnaire) ;

- à 1,5 mm² pour l'éclairage (courant assigné maximal de 10 A avec cartouches à fusibles et 16 Ampères avec disjoncteur divisionnaire) ;
- 2. La section des câbles conducteurs neutres peut être réduite dans la mesure où l'on peut calibrer l'appareil de protection omnipolaire à l'intensité maximale admissible par ce conducteur ;
- 3. La section des conducteurs de terre est déterminée conformément aux chapitres 4 et 5 de la norme UTEC 15.100 ;
- 4. La section des câbles conducteurs est déterminée en fonction des intensités admissibles :
 - de chutes de tension ;
 - des appareils de protection en amont.

Notamment, il faut tenir compte des tableaux 52 C à 52 H pour les intensités admissibles compatibles avec l'échauffement et des tableaux 53 A et 53 B de la norme NFC 15100. Les courants admissibles dans les canalisations sont déterminés selon les indications des tableaux 52 et 53 de la norme NFC 15 100, les sections des câbles sont choisies parmi celles définies par les normes françaises en vigueur.

3.2.2 Puissance d'installation

Afin de déterminer les caractéristiques des alimentations nécessaires, la puissance de l'installation en régime permanent est estimée à partir des puissances nominales des appareils.

APPAREILS ET MATERIELS ELECTRIQUES

Les appareils et matériels électriques sont choisis dans des séries normalisées et soumis à l'approbation du Maître d'œuvre. Le Cocontractant propose des ensembles homogènes. Le Cocontractant propose des ensembles homogènes. Il garantit les conditions de bon fonctionnement du matériel fourni et installé, compte tenu de l'environnement géographique du projet. Le pouvoir de coupure des appareils de protection doit être compatible avec le courant de court-circuit admissible en régime de crête.

Le Cocontractant présente pour chaque appareil une documentation complète comprenant la description, les caractéristiques techniques, et les procès-verbaux d'essais en usine, soumis à l'approbation du Maître d'œuvre. Le petit appareillage et les luminaires doivent posséder un indice de protection minimal I.P. conforme à celui exigé par la NF C 15 100 suivant la destination des locaux. Toute modification pendant les travaux est soumise à l'approbation du Maître d'œuvre.

3.2.3 Mise en œuvre

Le matériel et les appareils électriques sont mis en œuvre conformément aux règles de l'art, définies en 7.2 (DOCUMENTS TECHNIQUES DE BASE). Tous les tableaux, circuits et appareils font l'objet d'un repérage et d'un étiquetage soigneux.

3.2.4 Protection du matériel

Le matériel doit être protégé contre les intempéries et les incidents inhérents au chantier jusqu'à la réception provisoire. Une attention particulière est accordée aux appareils sensibles aux chocs et à l'humidité (appareillage électronique de contrôle, etc.)

3.2.5 Essais et réception

A la réception des travaux, il est procédé à une inspection des appareils et canalisations électriques. Tout ouvrage défectueux ou dont la fixation est jugée insuffisante fera l'objet des réserves adéquates. Les essais et contrôles sont réalisés par le Maître d'œuvre après l'achèvement des travaux et des réglages de l'installation par le Cocontractant.

Les essais sont réalisés conformément aux Normes et portent sur :

- ❖ le bon fonctionnement général des circuits et des appareils de protection ;
- ❖ la conformité de l'isolation électrique et de la mise à la terre ;
- ❖ la conformité du schéma électrique contenu dans le projet d'exécution.

3.2.6 Garantie sur le matériel et les appareils électriques

Le matériel fourni doit apporter toutes les garanties de sécurité nécessaires pour un fonctionnement continu 24 heures sur 24. Le matériel livré est garanti pendant au moins un an à dater de la mise en

service. Cette garantie porte sur tous les défauts visibles ou cachés, des matériels employés, contre tous vices de conception, de construction ou d'installation.

MENUISERIE METALLIQUE

4.1. GENERALITES SUR LA MENUISERIE METALLIQUE

Les travaux du présent lot concernent la réalisation des menuiseries métalliques : ferronnerie, aluminium, zinc, acier, inox, fonte et quincaillerie. Il s'agit de :

- ❖ la fourniture et l'installation des portes, huisseries métallique, des châssis et battants ;
- ❖ la fourniture et l'installation des serrures, targettes et autres pièces de quincaillerie et de serrurerie destinées à équiper les battants des portes.

Le Cocontractant s'assure que les positions de tous les scellements et encrages projetés, relatifs aux pièces de serrurerie et de quincaillerie, figurent dans le projet d'exécution.

Le Cocontractant requiert l'accord préalable du Maître d'œuvre avant d'engager la réalisation des ouvrages de menuiserie métallique.

5.1.1 Prescriptions techniques

Le Cocontractant doit se conformer aux prescriptions techniques relatives à la qualité des matériaux et aux conditions de mise en œuvre, définies au dans les DTU 36-37-39, établis par le Centre Scientifique du Bâtiment (C.S.T.B.), 4 Avenue du Recteur Poincaré, Paris 16ème (FRANCE). En général, toutes les menuiseries métalliques doivent répondre aux normes NP 24201 et 24302.

Les différentes pièces métalliques, profilés, serrurerie et quincaillerie sont choisies en fonction des efforts à fournir et des conditions d'encastrement. Ils doivent apporter toutes les garanties de résistance aux efforts normaux conformes à l'usage auxquels ils sont destinés :

- ❖ La surface des éléments de quincaillerie doit être lisse et dépourvue de toutes irrégularités. □ Les soudures ne doivent présenter aucune discontinuité.

5.2 MISE EN ŒUVRE DES OUVRAGES DE MENUISERIE METALLIQUE

5.2.1 Détails d'exécution

Les assemblages soudés, visés ou rivetés sont exécutés de manière à résister sans déformation permanente ni amorcent de rupture aux efforts normaux auxquels ils sont soumis.

Les fers seront dressés et coupés régulièrement sans garrots ni cassures. Les assemblages d'angles doivent être soigneusement réalisés et ajustés. Ils ne doivent comporter aucune trace de soudure en saillie.

Les pattes de scellement sont réalisées à queue de carpe avec une longueur de 10cm au minimum. Elles doivent être suffisamment longues pour assurer une fixation solide et durable de l'ouvrage.

Toutes les vis employées sont posées à fleur de la pièce fixée.

5.2.2 Protection des ouvrages

La protection des ouvrages métalliques oxydables est réalisée dans les conditions suivantes : Les pièces sont dégraissées et passées à la brosse métallique ou sablées en atelier, afin de faire disparaître toutes traces d'oxydation. Elles reçoivent une couche de peinture de protection primaire aux oxydes de zinc, avant de recevoir deux couches de peinture époxy.

Les soudures doivent être protégées contre l'oxydation après réalisation. Il est recommandé l'utilisation de pièces de serrurerie ou de menuiserie métallique galvanisées par zingage en atelier (série GPZ).

5.3 QUINCAILLERIE

Toutes les serrures intérieures et extérieures doivent être garanties pour une période de un (01) an.

5.3.1 Boulons de verrous

Les boulons des verrous sont fabriqués de manière à être dégagés dans tous les cas, même si les rondelles sont rivetées. *4.3.2 Vis*

Toutes les pièces métalliques sont fixées par vis et boulons en métal inoxydable.

Les têtes des vis de fixation de serrures, profilées, pièces de quincaillerie, châssis et ouvrants des portes, ainsi que des butées et pattes de fixation sont de forme plate ; elles doivent être arrêtées à fleur de la face plate des ouvrages.

4.3.3 Clés

Les clés sont fournies en trois exemplaires et étiquetées. Elles sont préservées pendant les travaux et placées dans les canons de serrures correspondants au moment de la réception provisoire des ouvrages. Une notice des clés correspondant à l'organigramme des locaux est fournie au Maître d'Ouvrage en quatre exemplaires.

4.3.4 Echantillons pour approbation

Un échantillon de chaque model de pièce est soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre avant mise en œuvre. Les échantillons sont conservés sur site, dans la cabane de chantier, jusqu'à la réception provisoire des ouvrages. Le matériel fourni doit correspondre aux échantillons approuvés, faute de quoi, il est susceptible d'être rejeté.

MENUISERIE BOIS

5.1. CARACTERISTIQUES DES BOIS DE MENUISERIE

5.1.1 Domaine d'application et références

Le Cocontractant s'engage à respecter, les prescriptions techniques sur la qualité et la mise en œuvre des matériaux définis dans le cahier des charges des menuiseries bois, Document Technique Unifié (DTU) n° 36.1

5.1.2 Objet de la fourniture

Les travaux concernent la fourniture et la pose soignée des menuiseries bois en extérieur et en intérieur, dans les essences de bois adaptées pour l'ensemble de tous les ouvrages conformément aux prescriptions du cahier des charges. 5.1.3 *Coordination avec les autres lots*

Les travaux de menuiserie bois doivent être réalisés en parfaite coordination avec les travaux définis dans les autres lots. 5.1.4 *Caractéristiques physiques*

Les caractéristiques techniques, physiques et chimiques du bois fournis et mis en œuvre doivent être conformes aux normes NF B51.001 et NF B51.002. Les bois sont utilisés à l'état de bois "sec à l'air" avec un degré d'humidité de 15 à 17%.

Tout le bois utilisé doit être de bonne qualité : droits de fil, sans gerçures ni aubier, parfaitement dressé, sans trace de sciage ni flash. Il est exempt de toutes traces de pourriture, d'échauffement ou de nœuds vicieux. Les nœuds non vicieux sont tolérés en nombre limité, soit un par mètre linéaire au maximum.

5.1.5 Essences de bois d'œuvre

Les bois utilisés pour les menuiseries sont des bois de pays, originaires du Cameroun et choisis parmi les essences suivantes :

- ❖ Menuiseries extérieures en Bois rouges : Acajou, Afromosia, Bete, Doussié, Iroko, Moabi, Movingui, Sapelli.
- ❖ Menuiseries intérieures en Bois rouges : Acajou, Afromosia, Bete, Bilinga, Doussié, Iroko, Moabi, Movingui, Okoumé, Padouk, Sapelli, Sipo.
- ❖ Menuiseries intérieures en Bois blancs : Ayous ou Frake

5.2. MISE EN ŒUVRE DES MENUISERIES EN BOIS

Les ouvrages sont réalisés de manière soignée avec des pièces de bois d'un seul tenant sciées en respectant le fil du bois. Les parements bruts et leurs rives sont droits et sans épaufrures. Les pièces aboutées et celles qui présentent des défauts dissimulés par masticage ne sont pas admises.

Le Cocontractant soumet les échantillons de toutes les essences de bois utilisées pour les travaux de menuiserie extérieurs et intérieurs à l'approbation du Maître d'œuvre. Les pièces en bois gauchies ou

qui présentent des défauts ne sont pas admises. Toutes les dimensions sont prises sur les plans et vérifiées sur le site.

5.2.1 Préparation du bois

Les travaux de menuiserie débutent avec la préparation du bois de construction. Les ouvrages en bois sont réalisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux et sont préfabriqués en atelier. Le Cocontractant établit un prototype pour chaque élément de menuiserie qui est soumis à l'approbation du Maître d'œuvre.

5.2.2 Conservation du bois

Toutes les pièces de bois destinées à la réalisation des menuiseries intérieures et extérieures (cadres de portes et placards) sont protégées par imprégnation de produits liquides anti xylophages, insecticides et fongicides. Tous les bois de structure reçoivent une couche de protection, conformément à la norme B.S. 1282.

Tous les bois sont traités après découpage et avant assemblage. Lorsqu'un élément en bois est découpé après traitement, les faces coupées sont immédiatement enduites d'une couche de protection. L'application est réalisée par un trempage à froid de 30 secondes à 3 minutes. La consommation de produit est au minimum de 250 g/m² de surface traitée ou 15 kg/m³ de charpente.

En attendant leur mise en place, les ouvrages de menuiserie sont entreposés à l'abri de l'humidité et dans des conditions telles que leur qualité ne risque pas d'en être affectée. Les pièces de bois sont protégées contre les intempéries et calées jusqu'à la fixation.

5.2.3 Assemblages

Les assemblages sont préparés en atelier et assemblés par emboîtement, clouage, vissage, collage, etc. Les joints des assemblages collés doivent être arrondis s'ils ne sont pas façonnés. Les pièces usinées et toutes les parties visibles, font l'objet d'une finition à la main : rabotage et ponçage soigné. Les pièces d'assemblage (languettes, etc.) sont réalisées en bois dur.

Les coupes d'onglets sont franches et dressées en vue de réaliser des joints avec des raccords parfaits. Les têtes de clous et les chevilles sont chassées à une profondeur de 1,5mm environ, ainsi que les pièces de quincaillerie destinées à être masquées par un enduit et peint. Les assemblages à tenons et mortaises sont parfaitement ajustés et maintenus à l'aide de chevilles de bois ou de métal d'un modèle agréé.

Toutes les entailles destinées à recevoir des pièces de quincaillerie sont recouvertes d'une peinture de protection anticorrosion, antirouille avant pose. Les parties mobiles de menuiseries doivent fonctionner sans difficulté et se joindre entre elles ou avec les parties fixes avec un jeu calculé pour ne pas excéder, avant peinture, 1,5mm une fois les bois stabilisés au degré d'humidification du milieu d'utilisation.

Les menuiseries sont posées avec soin sur les parements. Tous les trous, scellements, raccords concernant les travaux de menuiseries sont à la charge du Cocontractant. Les menuiseries sont soigneusement protégées au cours de l'ajustage, de l'assemblage et après leur mise en place. Le Cocontractant assure l'entretien des ouvrages jusqu'à la réception définitive.

5.2.4 Blocs portes

Les vantaux des portes sont conformes aux normes françaises NF P23-302, 303, 304, 315.

Notamment, elles sont conformes aux largeurs de passage minimales et prennent en compte l'accessibilité des locaux aux personnes handicapées.

Les portes sont réalisées en bois massif. Le ferrage est réalisé par 3 paumelles doubles de 140 mm pour chaque vantail avec butoir à douille sur les portes à double vantaux et crémone en applique.

Les portes sont équipées de serrures avec bouton de condamnation.

Les huisseries en bois, sont fournies et posées rabotées sur les quatre faces. Les angles sont adoucis, avec pose à coupe d'onglet.

5.2.5 Faux plafonds

Les faux plafonds en contreplaqué à peindre de 5mm d'épaisseur, sont constitués de plaques de dimension 60x120cm à joints décalés, avec pose à joints creux sur ossature en bois raboté de section 4x8cm, selon une trame de 60x60cm ou suivant indications du maître d'œuvre.

5.3. CARACTERISTIQUES DES FERRURES ET DES SERRURERIES

5.3.1 Généralités

Tous les articles de quincaillerie sont en métal inoxydable ou protégés contre la corrosion.

Le Cocontractant est tenu de justifier la provenance des articles de quincaillerie utilisés.

Les dimensions et la force des articles de ferrage et de quincaillerie devront toujours être adaptées aux dimensions et poids des ouvrages considérés, ainsi qu'à leur usage.

Toutes les serrures, batteuses, verrous et autres articles à gâche, comprennent la ou les gâches correspondantes.

Les articles de quincaillerie qui comportent des mécanismes ou des parties mobiles, sont graissés avant installation.

Les modèles définitivement adoptés sont déposés au bureau de chantier et soumis à l'approbation du Maître d'œuvre. Ils restent disponibles jusqu'à la Réception Provisoire des travaux. L'ensemble des canons de serrures est réalisé sur un organigramme de passe général. *5.3.2 Ferrures*

Les ferrures sont réalisées en métal inoxydable ou revêtues d'une Peinture de protection anticorrosion, antirouille. Les pièces métalliques présentent des surfaces nettes et planes. Les pièces percées, usinées ou mises en forme par pliage font l'objet d'un travail particulièrement soigné. Les pièces qui présentent des défauts pouvant compromettre la solidité des ouvrages ne sont pas admises. Les pattes à scellement, les équerres, paumelles, etc. sont posées sur entailles et fixées par des vis fraisées à têtes plates qui ne doivent pas dépasser le niveau des ferrures. Les ferrures (paumelles, équerres, etc.) reçoivent deux couches d'une Peinture de protection anticorrosion, antirouille avant leur pose.

Les entailles nécessaires à l'encastrement des ferrures sont exécutées avec précision. Elles ne doivent pas créer de fissuration ou de défauts susceptibles de compromettre la résistance initiale des assemblages. Elles ne doivent pas non plus occasionner des altérations de surface sur le bois.

Les portes sont équipées de butoir de sol en élastomère sur corps métallique fixé au sol par vis et cheville. *5.3.3 Serrurerie*

Les portes sont équipées de serrures verticales à mortaiser ou en applique multipoints, avec coffre en acier galvanisé, pêne dormant 1/2 tour rectangulaire avec gâches nickelées.

Les béquilles intérieure et extérieure, sont montées en ensembles complets solidarisés, sur plaques fondues avec piliers taraudés intégrés et assemblage invisible côté extérieur par 2 vis M4 traversantes, avec fouillot carré de 7 mm et vis, pour portes d'épaisseur 40mm et serrure avec entraxe de 70mm.

La finition est de type chromée miroir ou aluminium ou bronze anodisé.

Les cylindres utilisés sont des cylindres de sûreté à profil européen, à double entrée, avec condamnation à deux tours certifiés A2P et résistant à la corrosion. Chaque cylindre est livré avec 3 clés.

5.3.4 Visserie

Les vis comportent un corps cylindrique dans la partie non taraudée, un filet mince et tranchant, le fond du pas en forme de gorge et un pas bien égal en hauteur. L'emploi de fausses vis, dites "vis à garnir" est interdit. Les vis ordinaires ne doivent pas être enfoncées au marteau.

REVETEMENTS MURS ET SOLS

6-1 GENERALITES SUR LES REVETEMENTS DE MURS ET DE SOLS

Le Cocontractant doit se conformer aux prescriptions techniques des qualités de matériaux et mise en œuvre définies au cahier des charges "revêtement des sols", "scellés" N° 52 établis par le C.S.T.B ; 4 Avenue du Recteur Poincaré, Paris 16eme.

6.1.1 Revêtements Verticaux

- *Support* : Le Cocontractant est tenu, de requérir l'avis préalable du Maître d'œuvre concernant la nature des supports. Dans le cas où une étanchéité est prévue avant la pose du revêtement sur le support, le Cocontractant s'assure que le produit d'étanchéité ne tache pas le revêtement.
- *Revêtement des supports* : Les supports constitués par des blocs maçonnerie manufacturés sont arrosés abondamment puis reçoivent un crépi dressé et non lissé soit en mortier de chaux dosé à raison de 350kg de ciment par m³ de sable, soit en mortier bâtard dosé à raison de 200kg de ciment et 100kg de chaux par m³ de sable.
Les supports de béton armé ou béton de ciment lissé sont piqués et, après arrosage il est exécuté un crépi ou un gobetis semblable à ceux décrits à l'article ci-dessus.
Le Cocontractant chargé de ce lot devra s'assurer que le plomb mesuré sur la hauteur sous plafond ne dépasse pas 1cm
La fausse équerre des murs ou cloisons dont la perpendiculaire est exigée en vue des travaux de revêtement de parois, ne doit pas dépasser 5mm pour 2m de long de parois d'une longueur supérieur à 2m, la fausse équerre dans une pièce ne devant pas dépasser 2 mm
- *Passage des canalisations* : Les réservations et les raccords pour les passages des canalisations d'électricité sont mis en place avant la pose des revêtements.
- *Joints de dilatation et de retrait* : Les joints prévus par le Maître d'œuvre doivent être respectés par le Cocontractant.
- *Composition des mortiers de pose* : Le liant utilisé est du ciment Portland CP J35. Les liants employés ne doivent pas être chauds, ni "éventés". Le sable employé est du sable de rivière tamisé. L'emploi des sables argileux est formellement interdit.
- *Confection des mortiers de pose* : Les matières constitutives sont intimement mélangées avant l'addition d'eau et malaxées jusqu'à l'obtention d'une consistance plastique. Les mortiers doivent être préparés au fur et à mesure de l'avancement des travaux et employés aussitôt après leur confection. L'emploi de mortier rebattu, desséché ou ayant commencé à faire prise est interdit.

PEINTURES ET VERNIS

7.1 GENERALITES DES PEINTURES

7.1.1 Objet des travaux de peinture

La réalisation des travaux de peinture concerne la fourniture et la pose de peinture sur l'ensemble des ouvrages conformément aux dispositions du CCTP.

7.1.2 Domaine d'application et références

Le Cocontractant doit respecter, en tout ce qui n'est pas contraire au présent devis. Les prescriptions techniques des qualités de matériaux et mise en œuvre définies au Cahier des charges "Peinture", document technique unifié N° 59 - Edition 1952, établi par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment – CSTB ; 4 Avenue du Recteur Poincaré 75016 PARIS (FRANCE).

7.1.3 *Coordination avec les autres lots*

Le Cocontractant doit réaliser les travaux du présent lot, en parfaite liaison avec l'état d'avancement des travaux définis aux autres lots, notamment pour l'application de couches primaires exécutées par lui.

7.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX MATERIAUX ET A LA MISE EN ŒUVRE

7.2.1 *Généralités sur les matériaux employés*

Les matériaux employés doivent être conformes aux prescriptions des normes françaises, des spécifications de l'Union Nationale des Peintures, des spécifications SNCE, ou à celles données explicitement dans le CCTP.

7.2.2 *Peintures acryliques (famille 1 - classe 7b2)*

Les peintures acryliques en phase aqueuse à base de copolymères acryliques, sont destinées au recouvrement des parois intérieures et extérieures, ainsi que des plafonds, en trois couches minimum sur support sec, dont une couche primaire d'imprégnation, conformément : □ au DTU 59.1 pour les parois extérieures ;

□ Au DTU 23.1 pour les parois extérieures.

La couche primaire est diluée à l'eau dans une proportion de 15% maximum du volume de peinture, hormis les prescriptions du fabricant de peinture.

7.2.3 *Peintures glycérophthaliques (classe 4a)*

Les peintures glycérophthaliques à base de résines alkydes en solution solvant sont destinées en priorité au recouvrement des pièces et ouvrages métalliques intérieurs et extérieurs, après la pose d'une peinture anticorrosion.

7.2.4 *Colorants*

Les colorants de type universel sont dosés et mélangés sur place dans une proportion de 3% maximum du volume de peinture, hormis les prescriptions du fabricant de peinture. Ils sont utilisés conformément aux teintes du nuancier retenues par le Maître d'œuvre.

7.2.5 *Livraison sur chantier – marquage des produits*

Les produits parviennent au chantier dans des récipients clos, comportant les marques et les références d'origine. Les produits fournis doivent correspondre et respecter scrupuleusement les spécifications prescrites dans le CCTP.

7.3 OUVRAGES PREPARATOIRES ET ACCESSOIRES

7.3.1 *Règles générales d'exécution*

Les travaux de peinture doivent être exécutés sur des subjectiles parfaitement secs et lisses. Avant application de toute couche, de peinture ou de vernis, le subjectile doit être révisé et faire l'objet d'un rebouchage s'il y'a lieux et doit être débarrassé de toutes les poussières, tâches et autres salissures. Notamment, les plafonds et les murs doivent être débarrassés des tracés de repérage laissés par l'électricien.

7.3.2 *Epoussetage, brossage et dérouillage*

Les surfaces et les matériaux tâchés ou poussiéreux, font l'objet d'un nettoyage préalable par époussetage puis par brossage à la brosse dure, avant la pose des enduits et l'application des différentes couches de peinture ou de vernis.

Les pièces métalliques sont soigneusement débarrassées des traces de rouille, par un nettoyage à la brosse métallique, par grattage à sec, par martelage ou par tout autre procédé, préalablement à la pose d'une peinture antirouille.

7.3.3 *Dégraissage des fers, fontes et aciers neufs*

Sauf spécifications particulières prévues aux lots de Menuiserie Métallique concernant la fourniture par ces lots des ouvrages métalliques, le Cocontractant devra prévoir les opérations suivantes pour les ouvrages métalliques ne recevant aucune application avant d'être livrés au peintre ou pour les ouvrages d'éléments de raccord qui n'ont reçu aucune couche protectrice préalable ; les fers, fontes, acier, venant d'usine doivent être soigneusement dégraissés :

- soit en atelier en cuve, au moyen de solvants organiques (essence, pétrole), benzols et dérivés, solvants divers fabriqués par l'industrie dans le cadre de la législation actuelle ;
- soit au chantier, au moyen de produits spéciaux (solvants) soit au fer (lampes à souder).

Cette opération comprend tous les travaux de rinçage et de séchage nécessaires. Elle ne sera exécutée que sur prescriptions spéciales, sauf pour les canalisations en fer sur lesquelles elle sera normalement effectuée.

7.4 MISE EN ŒUVRE DES PEINTURES ET VERNIS

7.4.1 *Reconnaissance préalable des subjectiles*

Le Cocontractant procède à un examen minutieux des subjectiles avant tout début d'exécution des prestations du présent lot, tant pour en tirer les renseignements utiles à la bonne exécution des prestations, que pour vérifier des défauts de surface ou de mise en œuvre relatives à d'autres lots de travaux.

L'attention du Cocontractant est attirée sur le fait que des opérations préalables de peinture peuvent être réalisées sur différentes parties d'ouvrage hors du lot (menuiseries, etc.). A cet effet, le Cocontractant doit s'assurer préalablement que les prescriptions prévues sont respectées, afin de formuler éventuellement ses observations ou ses réserves au Maître d'œuvre.

Les réserves doivent être consignées dans un procès-verbal établi contradictoirement avec le Maître d'œuvre. Après la réalisation des prestations, le Cocontractant ne sera plus admis à émettre des réserves sauf dans le cas de "vices caché".

7.4.2 *Précautions à prendre pour la protection des ouvrages et des peintures*

D'une façon générale, le Cocontractant doit prendre toutes les précautions qui s'imposent pour assurer la protection des surfaces qui pourraient être tâchées ou attaquées par les produits employés. Les peintures en cours d'utilisation mais non encore mises en œuvre doivent être protégées des poussières, déchets et éclaboussures qui viendraient salir le matériau, modifier la teinte ou compromettre la qualité de la pose sur le subjectile.

7.4.3 *Règles générales d'emploi des peintures et des produits pour rebouchage en enduit*

Les peintures ainsi que les produits pour rebouchage et enduits doivent être choisis en fonction de l'exposition des surfaces (intérieures, extérieures, exposition en atmosphère agressives etc.) Les peintures pour extérieur, doivent notamment, pouvoir résister durablement aux intempéries. Sauf prescriptions contraires du devis technique particulier, l'emploi du "white spirit" est interdit dans les peintures utilisées pour les travaux extérieurs.

Les peintures, les produits de rebouchage et les enduits doivent être compatibles entre eux et avec le subjectile à recouvrir.

Les quantités de peinture nécessaires en couche d'impression doivent être adaptées à la capacité d'absorption du subjectile.

7.4.4 *Règle d'application des couches de peinture*

- Les couches successives doivent être de tons légèrement différents et déterminé suivant les indications du Maître d'œuvre. Sauf impossibilité, ces tons vont du moins clair au plus clair, pris à partir du subjectile.
- Les gouttes, les coulures et toutes les irrégularités qui apparaissent sur le subjectile sont nettoyées ou grattées avant l'application d'une nouvelle couche.
- Une couche ne devra être appliquée qu'après séchage complète de la couche précédente.

- Lorsque les fabricants ont fixé des règles d'emploi pour les produits de leur fabrication, ces règles doivent être observées. Après achèvement et séchage de la couche définie:
 - ❖ le subjectile doit être totalement masqué
 - ❖ les arêtes et parties moulurées doivent être bien dégagées.
- Le ton définitif doit être régulier et conforme à celui de la surface témoin, à défaut de la surface témoin, il doit être conforme au ton de l'échantillon accepté par le Maître d'œuvre correspondant à cette partie d'ouvrage.
- Les reprises ne doivent pas être visibles.
- L'application des peintures ne doit donner lieu à aucune surépaisseur anormale dans les feuillures.

7.5 CONTROLE DES OUVRAGES DE PEINTURE

7.5.1 Contrôle des produits courants

Le cocontractant doit préciser les marques et les spécifications des produits employés. Il doit soumettre les différents échantillons à l'approbation préalable du Maître d'œuvre et stocker les échantillons types au bureau de chantier.

Arrêter le montant du présent devis à la somme Toutes Taxes comprises de :francs CFA

VRD

8.1 CONSISTANCES DES TRAVAUX DE VRD

Au titre du présent lot, le Cocontractant doit réaliser les prestations suivantes :

- Caniveaux ;
- Dallage des alentours du bâtiment en béton ordinaire

8.1.1 Caniveaux : Il sera exécuté autour des bâtiments des caniveaux en béton armé de 350 kg/m³, de 40 cm de large et 30 cm de profondeur, avec fond coulé lisse à l'aide d'un mortier de ciment ordinaire dosé à 400kg/m³. Epaisseur des parois : 8 cm. Une pente minimale de 2% sera exécutée au fond desdits caniveaux pour faciliter l'écoulement des eaux.

8.1.2 Dallage extérieur

Les murs de soutènement seront protégés par un dallage de 80 cm de largeur et 8 cm d'épaisseur tout autour du bâtiment. Cde dallage sera en béton ordinaire dosé à 300 kg/m³

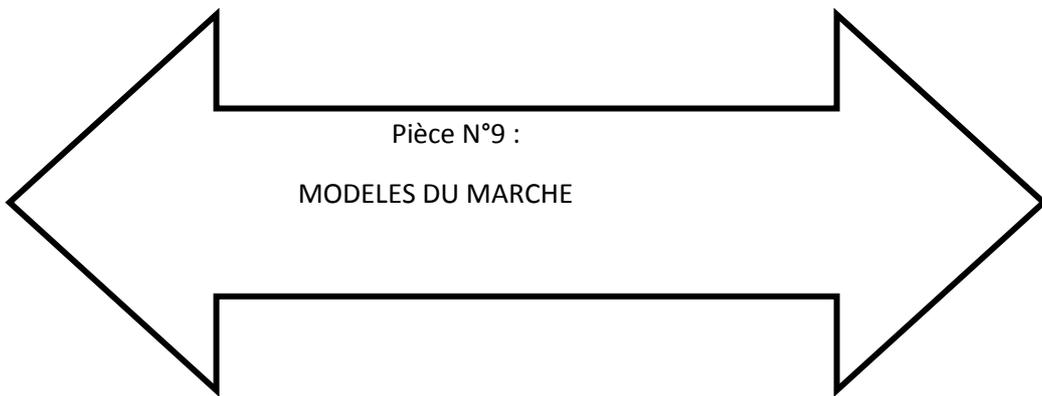
Pièce N° 6 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES



Pièce N°8:

MODEL SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRE (SDPU)

SOUS-DETAIL DE PRIX				
DESIGNATION :				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
	CATEGORIE	Salaire Journalier	Jours facturés	Montant
MAIN D'ŒUVRE				
		TOTAL A		
MATERIEL ET ENGIN	TYPE	Taux Journalier	Jours facturés	Montant
		TOTAL B		
MATERIAUX ET DIVERS				
		TOTAL C		
D	TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C			
E	Frais généraux de chantier	%	= Dx%	
F	Frais généraux de siège	%	= Dx%	
G	COUT DE REVIENT	-	= D+E+F	
H	Risques et Bénéfices	%	GX%	
P	PRIX DE VENTE HORS TAXES		= G+H	
V	PRIX VENTE UNITAIRE HORS TAXES		= P/Quantité	



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'EST

DEPARTEMENT DE LA BOUMBA ET NGOKO

COMMUNE DE GARI-GOMBO

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work-Fatherland

EAST REGION

BOUMBA AND NGOKO DIVISION

GARI-GOMBO COUNCIL

GENERAL OFFICE

LETTRE COMMANDE N° _____/LC/C/GGBO/SG/CIPM/2023

Passée après Appel d'Offres National Ouvert N°0004/AONO/LC/C/GGBO/CIPM/2023
du 15 Mai 2023 pour l'exécution des travaux de construction du Poste Agricole
de Gari-Gombo.

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENTS PUBLICS EXERCICE 2023

Titulaire :

B.P: Tel : Fax :

N° RC _____ à _____

N° du Contribuable _____

Objet : Exécution des travaux de construction du Poste Agricole de Gari-Gombo.

Lieu : GARI-GOMBO PK

Délai d'exécution : Trois (03) mois

Montant en F CFA

T.T.C	
H.T.V.A	
T.V.A (19,25 %)	
A.I.R (2,2%) où (5,5%)	
Net à mandater	

FINANCEMENT BIP EXERCICE 2023

IMPUTATIONS : _____

SOUSCRIT, LE :

SIGNE, LE :

NOTIFIE, LE :

ENREGISTRE, LE :

Entre

LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN, représentée par LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GARIGOMBO ;

Dénommé ci-après :

« LE MAITRE D'OUVRAGE »

D'une part

ET

L'Entreprise B.P : _____
Tel : _____ Fax : _____

N° CONTRIBUTABLE

N° RC

représentée par Monsieur, son Directeur Général,

Dénommé ci-après :

« L'ENTREPRENEUR »

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

SOMMAIRE

TITRE I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

TITRE II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

TITRE III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

TITRE IV : Devis Estimatif (DE)

TITRE V : Dispositions Générales Relatives aux Clauses Environnementales

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Pour assurer la protection de l'environnement, l'Entrepreneur devra se conformer aux lois de protection de l'environnement notamment :

1- SECURITE :

L'Entrepreneur doit mettre en place une signalisation adéquate du chantier. A cet effet, il doit veiller à la sécurité du chantier et signaler tous les travaux adéquatement.

2- PRODUITS ISSUS DES TRAVAUX (DECHETS) :

- Il est formellement interdit de brûler les déchets ou de mettre le feu de brousse pour prétendre effectuer une tâche quelle que soit sa nature ;
- Tous les déchets doivent être évacués en des lieux de dépôts choisis par l'Ingénieur de manière à ne pas gêner l'écoulement libre des eaux ;
- L'Entrepreneur devra enlever et évacuer les déchets au fur et à mesure ;
- Aucun déchet ne doit être jeté dans l'eau.

Toutefois, s'il s'avère nécessaire, les déchets de désherbage peuvent être brûlés dans les lieux de dépôts après l'accord de l'Ingénieur.

3- LUTTE CONTRE L'EROSION:

L'Entrepreneur devra éviter de déraciner les herbes et les arbustes.

4- SENSIBILISATION DU PERSONNEL DE L'ENTREPRISE :

L'Entrepreneur devra sensibiliser son personnel sur :

- L'importance de la protection de l'environnement ;
- Le respect des us et coutumes des populations de la région où sont effectués les travaux.

ATTENTION : Le non-respect par l'Entrepreneur de ces lois de protection de l'environnement en général et des prescriptions ci-dessus en particulier lors de l'exécution des travaux l'expose à des sanctions prévues par les articles 79, 82 et 83 de la loi cadre N°96/12 du 5 août 1996.

EN OUTRE : Toute infraction par l'Entrepreneur à la loi N° 96/12 du 5 août 1996 notamment aux prescriptions 1 à 4 ci-dessus lors de ses travaux entraînera l'exclusion de son entreprise pour la période d'1(un) an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiée à l'Entrepreneur par l'Ingénieur doit être redressée dans les délais impartis. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses est à la charge de l'Entrepreneur.

Page..... et dernière de la LETTRE COMMANDE N°_____/LC/CGG/CIPM/2023
Passée après Appel d’Offres National Ouvert N°_____/AONO/LC/C/GGBO/SGCIPM/2023 du
 _____ *Avec les ETABLISSEMENTS Pour les l’exécution des travaux de*
construction du Poste Agricole Gari-Gombo.

Délai d’exécution : Trois (03) mois

Montant du Marché en F CFA :

T.T.C	
H.T.V.A	
T.V.A (19,25 %)	
A.I.R (2,2 % ou 5,5%)	
Net à mandater	

<p>LUE ET ACCEPTEE PAR L’ENTREPRENEUR</p> <p>GARI GOMBO, le.....</p>
<p>SIGNATURE DU MAITRE D’OUVRAGE</p> <p>GARI GOMBO, le.....</p>
<p>Enregistrement</p>

Pièce N° 10 : FORMULAIRES DES MODELES

n° 1 : Modèle de soumission

Je, soussigné [indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement dont le siège social est à inscrit au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me sou mets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à
..... [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à
..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots) : (A préciser)

Le Maître d'ouvrage Délégué se libérera des sommes dues par lui au titre de la présente Lettre-commande en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature de la Lettre-commande, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le
Signature de
en qualité de
dûment autorisé à signer les soumissions pour et au
nom de.....

n° 2 : Modèle de caution de soumission

Adressée à : *Le Maire de la Commune de Gari-Gombo*, ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du Pour *l'exécution des travaux de construction du Poste Agricole de Gari-Gombo*. Ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à *[indiquer le montant]* francs CFA,

Nous *[nom et adresse de la banque]*, représentée par *[noms des signataires]*, ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de *[indiquer le montant]* Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution de la **Lettre-Commande** par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer la **Lettre-Commande**, alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif de la **Lettre-Commande** (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à, le

[signature de la banque]

N°3 *MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF*

Banque :

Référence de la Caution N° _____

Adressée à Monsieur : Le *Maire de la Commune de Gari-Gombo* ci-dessous désigne
"Maitre d'Ouvrage"

Attendu que _____ (nom et adresse de l'Entreprise), ci-dessous désigné
"l'Entrepreneur" s'est engagé, en exécution du Marché désigné le "Marché", à réaliser l'exécution des
travaux de construction du Poste Agricole de Gari-Gombo. Comprenant notamment :

Attendu qu'il est stipulé dans le Marché que l'Entrepreneur remettra à l'Autorité Contractante un
cautionnement définitif, d'un montant égal à 5% (cinq) du montant du Marché, comme garantie de
l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du

Marché. Attendu que nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur ce cautionnement,

Nous, _____ (nom et adresse de la banque),

Représentée par _____ (noms des signataires) ci-
dessous désignée "la banque", nous engageons à payer à l'Autorité Contractante, dans un délai
maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur
n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du Marché, sans pouvoir différer le paiement ni
soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme
de _____ (en chiffres et en lettres).

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au Marché ne nous
libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et
nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à
L'Entrepreneur, par l'Autorité Contractante, de l'approbation du Marché. Elle sera libérée dans un
délai de _____ à compter de la date de réception provisoire des travaux. Après cette date, la
caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par l'Autorité Contractante au titre de la
présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la
banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit
camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le
présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A _____, le _____

MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque : référence, adresse _____

Nous soussigné (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de _____ (le titulaire), au profit de Monsieur le Maire de la Commune de Gari-Gombo, *Maitre d'Ouvrage*

« Le bénéficiaire »

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire déclarant que (le titulaire) ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du Marché relatif à *l'exécution des travaux de construction du Poste Agricole de Gari-Gombo.*

De la somme totale maximum correspondant à l'avance de vingt (20) % du montant toutes taxes comprises de la lettre commande N°....., payable dès la notification de l'ordre du service correspondant, soit :francs CFA.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de..... (Le titulaire), ouvert auprès de la banque sous le N°.....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

A....., le.....

(Signature de la banque)

N°5 *MODELE DE RETENUE DE GARANTIE*

Banque :

Référence de la caution : N°

Adressée à Monsieur Le Maire de la Commune de Gari-Gombo, Ci-dessous désigné " *Maître d'Ouvrage*"

Attendu que..... (Nom et adresse de l'entreprise), ci-dessous désigné "l'Entrepreneur", s'est engagé, en exécution du Marché, à réaliser *l'exécution des travaux de construction du Poste Agricole de Gari-Gombo*.

Attendu qu'il est stipulé dans le Marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant TTC du Marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur cette caution,

Nous,..... (Nom et adresse de banque), représentée par..... (Noms des signataires), et ci-dessous désignée (la banque).

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard de l'Autorité Contractante, au nom de l'Entrepreneur, pour un montant maximum de..... (En chiffres et en lettres), correspondant à 10 (dix) % du montant du Marché. ⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du Marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à 10 (dix) % du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement. La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Chef Service du Marché.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit Camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A....., le.....

(Signature de la banque)

(8) *Le cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du Marché.*

N°6

MODELE DE DECLARATION DE L'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné, Monsieur (Madame) _____

De Nationalité _____ faisant élection de domicile à _____

BP : ____ Tél : ____ Agissant en qualité de : Au nom et pour le compte de l'Entreprise

_____ N° RC : _____ N° Contribuable : _____

Déclare par la présente mon intention de soumissionner l'Appel *d'Offres National Ouvert* N° ____ /
AONO/C/GGBO/SG/CIPM/2023 du _____ pour l'exécution des travaux de construction du
Poste Agricole de Gari-Gombo.

En foi de quoi la présente déclaration est établie et délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à _____, le _____

Le Soumissionnaire ou le Mandataire

N°7
MODELE D'ATTESTATION DE VISITE DE SITE

Je soussigné ; _____

De nationalité _____ faisant élection de domicile à _____

BP _____ Tél : _____ agissant en qualité de

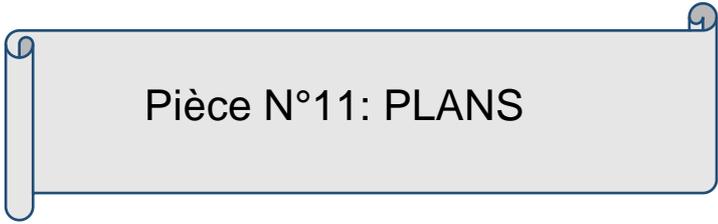
Représentant de l'Entreprise _____ N°

RC : _____ N° Contribuable _____

Déclare sur l'honneur avoir effectué une visite de site du projet : *Objet de l'Appel d'Offres National Ouvert N° ____/AONO/C/GGBO/SG/CIPM/2023 du _____ pour l'exécution des travaux de construction du Poste Agricole de Gari-Gombo.*

En foi de quoi la présente attestation lui est établie et délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

A _____, le _____



Pièce N°11: PLANS

**Pièce N°12: LISTE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE
PREMIER RANG HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS**

1. Afriland First Bank (First Bank)
2. Amity Bank Cameroun (Amity)
3. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC)
4. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME)
5. Banque Gabonaise pour le Financement International
6. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun)
7. Citi Bank Cameroun (CITI-C)
8. Commercial Bank of Cameroon (CBC)
9. Eco bank Cameroun (ECOBANK)
10. National Financial Credit Bank (NFC-BANK)
11. Société Commerciale de Banque Cameroun (CA SCB)
12. Société Générale des Banques au Cameroun (SGBC)
13. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC)
14. Union Bank of Cameroon (UBC)
15. United Bank for Africa (UBA)
16. Chanas Assurances SA

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCES

1. Activa Assurances
2. Area Assurances
3. Atlantique Assurances
4. Beneficial General Insurance
5. Chanas Assurances
6. CPA S.A Assurances
7. NSIA Assurances
8. Pro Assur S.A
9. SAAR S.A
10. Saham Assurances
11. ZENITHE Insurance

Pièce N°12 : ATTESTATION DE DISPONIBILITE FINANCIERE
(Autorisations des dépenses)

Projet	N° de l'Acte	Imputation	Montant TTC
Construction d'un Bloc Maternité au Centre Médical d'Arrondissement (CMA) de Gari-Gombo.			